

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

CODE DES DROITS
D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE,
SES TEXTES D'APPLICATION
ET TEXTES CONNEXES

Mis à jour au 1^{er} JANVIER 2020

S O M M A I R E

MATIERE	PAGES
I. Loi n° 93-53 du 17 mai 1993 relative à la promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre.....	3
II. Code des droits d'enregistrement et de timbre	12
III. Textes d'application du code des droits d'enregistrement et de timbre	102
- Décret n° 93- 1148 du 22 mai 1993 fixant le montant du timbre d'avocat et les modalités de son émission et de sa distribution telque modifié par le décret n°2008-359 du 11 février 2008 et le décret gouvernemental n°2017-823 du 18 juillet 2017.....	104
- Décret n°2007-934 du 16 avril 2007 relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises.....	107
- Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007 relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.....	110
- Arrêté du Ministre des Finances du 4 juin 2003 fixant les procédures et conditions d'impression et de distribution de la lettre de change se prêtant à la lecture électronique	113
IV. Dispositions non incorporées au code.....	117
- Régime applicable au secteur de la promotion immobilière	120
- Régime applicable aux partis politiques	123
- Dispositions fiscales relatives au leasing	125
- Dispositions fiscales relatives à la finance islamique.....	127
- Dispositions relatives aux institutions de micro-finance	129
- Dispositions fiscales relatives aux participations et établissements publics	137
- Dispositions fiscales relatives à l'octroi de l'aide judiciaire	140
- Droit d'inscription foncière.....	142
- Les redevances revenant à la conservation de la	

MATIERE	PAGES
propriété foncière au titre des prestations assurées par ses services	
- Droit d'inscription foncière exigible sur les hypothèques.....	145
- Droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés	151
- Droit d'inscription du privilège du vendeur ou du créancier gagiste.....	155 157
- Droit en contrepartie de la prestation de service de la formalité de l'enregistrement.....	159
- Rationalisation du paiement en espèces.....	161

**LOI DE PROMULGATION
DU CODE DES DROITS
D'ENREGISTREMENT
ET DE TIMBRE**

**LOI N° 93-53 DU 17 mai 1993
PORTANT PROMULGATION DU CODE
DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE⁽¹⁾**

Au nom du peuple
La Chambre des Députés ayant adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Sont promulgués par la présente loi les textes législatifs relatifs aux droits d'enregistrement et de timbre sous le titre « Code des droits d'enregistrement et de timbre ».

ARTICLE 2 :

I. Les dispositions du code susvisé s'appliquent aux jugements, actes, contrats et mutations établis ou intervenus à compter de la promulgation de la présente loi.

Les présentes dispositions s'appliquent aussi aux actes, contrats et mutations établis ou intervenus avant la date de la promulgation de la présente loi, au cas où leur enregistrement intervient avant le premier janvier 1994 ou avant l'expiration du délai légal imparti pour leur enregistrement lorsque cette dernière se situe après le 31 décembre 1993. Dans ce cas, les pénalités et amendes exigibles sur ces actes, contrats et mutations sont abandonnées.

II. Les trop perçus résultant de l'application des dispositions du paragraphe I du présent article ne peuvent donner lieu à restitution.

ARTICLE 3 :

I. Les droits d'enregistrement sont perçus aux taux prévus à l'article 20 quatrièmement du code des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes d'acquisition de terrains destinés à l'habitation, enregistrés conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 27 juin 1954 tel que modifié ou complété par les textes subséquents et dont les droits y afférents ont été consignés dans les registres des chefs de centres de contrôle des impôts ou constatés dans les écritures des comptables publics avant la promulgation de la présente loi.

⁽¹⁾ Travaux préparatifs :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 mai 1993

En cas de perception de sommes dépassant les droits exigibles aux taux prévus à l'article 20 quatrièmement du code des droits d'enregistrement et de timbre, la restitution du trop perçu n'est pas possible.

II. Les actes prévus au paragraphe I du présent article sont exonérés du droit complémentaire prévu à l'article 52 du décret du 27 juin 1954. Ces actes sont exonérés des pénalités prévues par les articles 102 et 103 du code des droits d'enregistrement et de timbre en cas de paiement de la totalité des droits exigibles aux taux prévus par l'article 20 quatrièmement du code susvisé et ce avant le 1er janvier 1994.

ARTICLE 4 :

Est supprimée à compter de la date de la promulgation de la présente loi, la taxe d'enrôlement des instances auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire instituée par l'article premier du décret de 3 mars 1926 tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

ARTICLE 5 :

Sont supprimées à compter de la date de la promulgation de la présente loi, toutes les dispositions relatives au droit de plaidoirie prévu par l'article 75 de la loi n°89-87 du 7 septembre 1989 portant organisation de la profession d'avocat.

ARTICLE 6 :

Est institué au profit de la Caisse de Prévoyance et de Retraite des avocats un droit dénommé « timbre d'avocat ».

Le timbre d'avocat est dû par chaque avocat qui procède ou participe à la réalisation des actes suivants :

1°) Les requêtes introductives d'instances, les constitutions d'avocat, les recours en appel, en cassation et la tierce opposition quelle que soit leur nature présentés devant tous les tribunaux de l'ordre judiciaire, administratif et militaire quel qu'en soit le degré ou devant le Ministère Public ou le Juge d'instruction, à l'exclusion des actes relatifs aux affaires des bénéficiaires d'une assistance judiciaire et à celles objet d'une réquisition, ainsi qu'aux affaires de pension alimentaire, d'accidents de travail et des allocations familiales;

- 2°) Les demandes d'homologation des honoraires ;
- 3°) Les actes relatifs aux immeubles immatriculés à la conservation de la propriété foncière ; le timbre d'avocat est apposé dans ce cas sur la copie destinée à cette Administration.
- L'avocat supporte personnellement et définitivement le timbre d'avocat exigible sur ses actes.

Le timbre d'avocat est apposé sur les actes qui y sont soumis à l'initiative de l'avocat redevable de ce droit qui l'oblitére immédiatement dès son apposition pour l'annuler.

Les greffiers et le conservateur de la propriété foncière doivent présenter une fois tous les trois mois au Receveur des Finances compétent et au bâtonnier, la liste des avocats qui n'ont pas apposer le timbre d'avocat sur leurs actes et le montant du droit dû par chacun d'eux. Le Receveur des Finances procède à la poursuite du recouvrement de ces droits selon les mêmes règles et procédures en vigueur en matière de droit de timbre. Il est déduit pour frais de poursuite de toute somme perçue par le Receveur des Finances 8 % au profit du trésor.

Le montant du timbre d'avocat et les modalités de son émission, sont fixés par décret.

ARTICLE 7 :

Demeurent en vigueur les avantages fiscaux accordés en matière de droits d'enregistrement et de timbre en vertu des textes suivants :

- l'article 17 premièrement de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents ;
- le titre II de la loi n° 87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels ;
- l'article 20 septièmement de la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche ;
- la loi n° 88-33 du 3 mai 1988 relative à l'octroi des avantages fiscaux au profit des partis politiques ;
- le titre III de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement, et ce pour les sociétés d'investissement à capital variable seulement ;
- le titre II de la loi n° 88-110 du 18 août 1988 fixant le régime applicable aux sociétés de commerce international ;

- le titre III de la loi n°89-9 du premier février 1989 relative aux participations et entreprises publiques ;
- le chapitre 2 de la loi n° 89-100 du 17 novembre 1989 fixant le régime d'encouragement aux investissements dans les activités de services ;
- les articles 19, 21 et 23 bis de la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière telle que modifiée par la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 ;
- le chapitre 2 du titre II de la loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques.

ARTICLE 8 :

I- Sont abrogées à compter de la promulgation de la présente loi toutes les dispositions antérieures relatives aux droits d'enregistrement et de timbre en vertu desquelles l'Etat, la Banque Centrale de Tunisie et les établissements publics bénéficient des avantages fiscaux et notamment :

- l'article 2 du décret du 5 avril 1935 relatif à la prise des dispositions afin d'améliorer la commercialisation des produits vinicoles ;
- les articles 62 et 63 de la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie;
- l'article 23 de la loi n° 58-115 du 4 novembre 1958 portant création de l'Office National des Pêches ;
- l'article 15 de la loi n° 59-133 du 14 octobre 1959 portant création de l'Office National de l'Artisanat ;
- l'article 23 du décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961 portant création de l'Office des Terres Domaniales, ratifié par la loi n° 61-58 du 1^{er} décembre 1961 ;
- l'article 20 du décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962 portant création de l'Office de Commerce de Tunisie ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962 tel que modifié par la loi n° 90-1 du 5 février 1990 ;
- l'article 10 du décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962 portant création de l'Office des Céréales Légumineuses Alimentaires et autres produits agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962 ;
- l'article 11 du décret-loi n°62-24 du 30 août 1962 portant création de l'Office National de l'Huile, ratifié par la loi n°62-61 du 27 novembre 1962;
- l'article 30 de la loi n°64-57 du 28 décembre 1964 portant création de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes;
- l'article 27 de la loi de finances n°73-82 du 31 décembre 1973 octroyant des avantages fiscaux à l'Office National du Tourisme ;

- l'article 28 de la loi de finances n°73-82 du 31 décembre 1973 accordant des avantages fiscaux à l'Agence Foncière d'Habitation, à l'Agence Foncière Industrielle et à l'Agence Foncière Touristique;
- l'article 13 de la loi de finances n°75-83 du 30 décembre 1975 accordant des avantages fiscaux à l'Office National de l'Assainissement ;
- l'article 44 de la loi de finances n°76-115 du 31 décembre 1976 accordant des avantages fiscaux à l'Office du thermalisme ;
- l'article 11 de la loi n°81-69 du 1er août 1981 portant création de l'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine ;
- l'article 3 du décret-loi n°85-8 du 14 septembre 1985 relatif à l'économie de l'énergie, ratifié par la loi n°85-92 du 22 novembre 1985 ;
- l'article 34 de la loi de finances n°87-83 du 31 décembre 1987 accordant des avantages fiscaux à l'Office du développement du Sud;
- l'article 15 de la loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement ;
- l'article 39 de la loi de finances n°89-115 du 31 décembre 1989 accordant un avantage fiscal à l'Office National Pédagogique ;

II. Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, sont abrogées, à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du code des droits d'enregistrement et de timbre et notamment :

- le décret du 20 mai 1899 réglementant la procédure des instances devant les tribunaux tunisiens en matière de droit de timbre, de mutation et d'enregistrement tel que modifié et complété par les textes subséquents;
- le décret organique sur l'enregistrement du 19 avril 1912 tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- le décret organique sur le timbre du 20 avril 1912 tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- l'article 4 du décret du 5 décembre 1918 augmentant les droits de timbre de dimension ;
- les articles 2 et 3 du décret du 3 mars 1926 relatif à la perception des droits d'enregistrement et de timbre sur les jugements des tribunaux indigènes tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- le décret du 30 décembre 1927 assujettissant aux droits de mutation par décès les meubles et valeurs mobilières, et autorisant la

déduction du passif commercial tel que modifié et complété par les textes subséquents;

- le décret du 28 décembre 1929 portant majoration du tarif du droit de timbre proportionnel des titres des sociétés, compagnies et entreprises tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- le décret du 28 décembre 1929 substituant pour les droits de mutations par décès le tarif progressif au tarif proportionnel, tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- le décret du 28 décembre 1929 portant majoration des droits d'enregistrement ;
- le décret du 7 janvier 1930 sur l'enregistrement des actes ;
- les articles 21, 22 et 23 du décret du 23 juin 1930 portant dégrèvement d'impôts et concédant des facilités de paiement aux redevables des droits de succession, tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- les articles 10, 11, 13, 14 et 16 du décret du 26 décembre 1934 portant création de ressources nouvelles et accordant des dégrèvements d'impôts, tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- l'article 9 du décret du 3 janvier 1938 portant création ou augmentation de ressources fiscales ;
- les articles 11, 12 et 13 du décret du 16 mars 1939 modifiant le mode de perception de la contribution personnelle d'Etat, de la patente et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- les articles 45, 46, 47 et 49 du décret du 19 décembre 1940 portant création de nouvelles ressources fiscales, tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- les articles 20, 21, 24 et 25 du décret du 29 septembre 1952 portant fixation du budget annuel provisoire de l'exercice 1952-1953 ;
- l'article 55 du décret du 18 février 1954 sur les sociétés mutualistes ;
- les articles 48, 51, 54 et 55 du décret du 27 juin 1954 portant fixation du budget ordinaire provisoire pour l'exercice 1954-1955 tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- la loi n°57-41 du 27 septembre 1957 portant modification des modalités de perception des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes judiciaires, telle que modifiée par la loi 58-9 du 28/1/1958 ;
- le décret n°58-17 du 28 janvier 1958 relatif aux obligations des greffiers des tribunaux en ce qui concerne l'enregistrement des jugements ;
- la loi n° 59-135 du 14 octobre 1959 relative à la perception des droits d'enregistrement et du timbre sur les actes judiciaires ;

- l'article 118 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ;
- l'article 1er de la loi n°61-18 du 31 mai 1961 portant dégrèvements fiscaux en faveur des sociétés d'habitations à bon marché ou à loyers modérés, des associations coopératives de construction, des sociétés coopératives ouvrières de construction et des immeubles placés sous le régime de la copropriété ;
- l'article 28 de la loi n°61-42 du 11 juillet 1961 portant refonte de la législation relative à la saisie arrêt et à la cession des sommes dues au titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur et des sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux ;
- la loi n° 62-81 du 31 décembre 1962, relative aux droits d'enregistrement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents à l'exception de son article 10 ;
- la loi n° 64-21 du 28 mai 1964 portant dégrèvements fiscaux en faveur des coopératives ;
- l'article 2 de la loi n° 64-54 du 28 décembre 1964 relatif à l'exonération des actes de prêt des droits d'enregistrement et de timbre ;
- la loi n°65-15 du 28 juin 1965 complétant le décret-loi n°63-2 du 4/2/1963 relatif à l'aliénation des logements populaires ratifié par la loi n°63-3 du 22 avril 1963 ;
- la loi n°67-34 du 5 août 1967 portant dégrèvements d'impôts ;
- la loi n° 73-53 du 2 août 1973 relative aux droits d'enregistrement telle que modifiée par l'article 86 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975 ;
- l'article 26 de la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974 ;
- l'article 31 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975 ;
- l'article 50 de la loi n°76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les articles 40 et 41 de la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour la gestion 1977 ;
- l'article 37 de la loi n°79-66 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour la gestion 1980 ;
- les articles 24, 72 et 81 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982 ;

- les articles 47, 48, 50 et 57 de la loi n°82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 tels que modifiés par les textes subséquents ;
- les articles 13, 14 et 16 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 ;
- les articles 25, 26, 27, 29 et 52 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 ;
- l'article 23 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 ;
- l'article 32 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 ;
- l'article 66 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 mai 1993

Zine El Abidine BEN ALI

**CODE DES
DROITS D'ENREGISTREMENT
ET DE TIMBRE**

**TABLE DES MATIERES DU CODE DES DROITS
D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE**

MATIERES	ARTICLES	PAGES
PREMIERE PARTIE		
LES DROITS D'ENREGISTREMENT	1 à 116	18
TITRE I		
DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT	1 à 15	19
CHAPITRE I		
Actes et mutations soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement	1 à 8	19
SECTION I : Actes publics et sous seing privé	1 à 5	19
SECTION II : Conventions verbales	6	22
SECTION III : Les successions	7	22
SECTION IV : Computation des délais d'enregistrement	8	22
CHAPITRE II :		
Actes non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement	9	23
CHAPITRE III		
Lieu d'accomplissement de la formalité de l'enregistrement	10 à 12	24
CHAPITRE IV :		
Modalités d'exécution de la formalité de l'enregistrement	13 à 15	26
TITRE II :		
REGLES D'IMPOSITION	16 à 55	28
CHAPITRE I :		
Dispositions générales	16 à 19	28
CHAPITRE II :		
Tarif des droits d'enregistrement	20 à 25	29
SECTION I : Droits proportionnels et progressifs	20 à 22	29
SECTION II : Les droits fixes	23 et 24	34
SECTION III : Exonérations	25	43

MATIERES	ARTICLES	PAGES
CHAPITRE III		
Assiette des droits proportionnels et progressifs	26 à 55	45
SECTION I :		
Les mutations à titre onéreux	26 à 31	45
- Ventes des biens meubles et immeubles	26	45
- Echanges d'immeubles	27	45
- Vente de fonds de commerce ou de clientèle.....	28	46
- Cessions d'actions et de parts sociales	29	46
- Cessions simultanées de biens meubles et d'immeubles	30	47
- Mutations de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce	31	47
SECTION II		
Les marchés et concessions	32	47
SECTION III :		
Partages	33 et 34	48
SECTION IV :		
Jugements et arrêts	35 et 36	48
SECTION V :		
Donations et successions	37 à 55	50
SOUS SECTION I		
Dispositions communes aux donations et aux successions	37 et 38 et 38 bis	50
Territorialité de l'impôt	37	50
Nue propriété et usufruit	38	51
Exonération de la renonciation à l'héritage des ascendants au profit des descendants	38 bis	52
SOUS SECTION II		
Dispositions spéciales aux donations	39	52
SOUS SECTION III		
Dispositions spéciales aux successions	40 à 55	53
Regles d'évaluation de la succession	40 à 46	53
Passif déductible	47 à 49	56
Passif non déductible	50	58
Abattement sur l'actif des successions	51	59
Exonération des immeubles agricoles	52	59
Exonération de la transmission des actifs et des titres des entreprises	52 bis et 52 ter	60
Exonération de l'habitation principale du défunt du droit d'enregistrement sur les successions	53	61
Exonération du capital décès et des pensions	54	61
Exonération de certains legs	55	62

MATIERES	ARTICLES	PAGES
TITRE III		
PAIEMENT DES DROITS, RESTITUTION ET DÉLAIS DE PRESCRIPTION (*)	56 à 76	62
CHAPITRE I :		
Païement des droits	56 à 73	62
SECTION I :		
Redevables des droits	56 à 65	62
SECTION II :		
Modalités de paiement des droits	66 à 73	65
Païement fractionné des droits d'enregistrement	68 à 68 bis	66
Enregistrement en débit	69 à 73	67
CHAPITRE II		
Restitution des droits et délais de prescription	74 à 76	68
SECTION I :		
Restitution des droits	74	68
SECTION II :		
Délais de prescription	75 et 76	69
TITRE IV :		
CONTROLE ET CONTENTIEUX (*)	77 à 112	70
CHAPITRE I :		
Contrôle	77 à 82	70
SECTION I :		
Dispositions générales	77	70
SECTION II :		
Droit de communication	78 et 79	70
SECTION III :		
Modes de preuve	81	70
CHAPITRE II :		
Obligations	83 à 101	71
SECTION I :		
Obligations des officiers publics	83 à 89	71
SECTION II :		
Obligations des receveurs des finances et des chefs de centres de contrôle des impôts.....	90	73
SECTION III :		
Obligations des redevables	91 à 101	73

(*) Les articles 75 à 80 , 82 et 90 sont abrogés par l'article 7 de la loi de promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1er janvier 2002.		

MATIERES	ARTICLES	PAGES
CHAPITRE III :		
Sanctions	102 à 109	79
SECTION I :		
Pénalités pour paiement tardif	102	79
SECTION II :		
Pénalités de recouvrement	103	79
SECTION III :		
Amendes fiscales	104 à 109	79
CHAPITRE IV :		
Contentieux	110 à 112	79
SECTION I :		
Procédure de la contrainte	110	79
SECTION II :		
La procédure de l'expertise	111 et 112	79
TITRE V :		
DISPOSITIONS DIVERSES (*)	113 à 116	80
SECTION I :		
Droit de préemption	113	80
SECTION II :		
Secret professionnel	114	80
SECTION III :		
Privilège du trésor	115	80
SECTION IV :		
Rémunération des notaires	116	80
DEUXIEME PARTIE :		
DROITS DE TIMBRE(*)	117 à 143	81
TITRE I :		
REGLES D'IMPOSITION DES DROITS DE TIMBRE	117 à 135	82
CHAPITRE I :		
Champ d'application et tarif	117	82
CHAPITRE II :		
Exonérations	118	87

(*) Les articles 114 et 138 à 143 sont abrogés par l'article 7 de la loi de promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1er janvier 2002.		

MATIERES	ARTICLES	PAGES
CHAPITRE III :		
Délais et modes de paiement	119 à 128	89
SECTION I :		
Délais de paiement	119 et 120	89
SECTION II :		
Modes de paiement	121 à 128ter	90
- Paiement par voie de timbres mobiles	122 et 123	91
- Paiement sur déclaration	124 à 127	92
- Paiement au moyen du visa du receveur des finances	128	93
- Paiement du droit de timbre par l'emploi des machines à timbrer	128 bis	94
- Paiement du droit de timbre sur déclaration	128 ter	94
- Paiement par quittance,,,	128 quater	95
- Paiement par les moyens électroniques fiables,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	128 quinquies	95
CHAPITRE IV :		
Redevables des droits et délai de prescription	129 et 130	96
SECTION I :		
Redevables des droits.....	129	96
SECTION II :		
Délai de prescription	130	96
CHAPITRE V :		
Dispositions diverses	131 à 135	96
TITRE II :		
OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS,		
CONTRÔLE ET CONTENTIEUX (*)	136 à 143	97
CHAPITRE I :		
Obligations des officiers publics	136 et 137	97
CHAPITRE II		
Contrôle et contentieux	138 à 143	98
TROISIEME PARTIE :		
AUTRES TAXES (*)	144 à 149	99
TITRE I :		
TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES	144 à 148	100

(*) Les articles 138 à 143 et 149 sont abrogés par l'article 7 de la loi de promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1er janvier 2002.		

PREMIERE PARTIE

LES DROITS D'ENREGISTREMENT

**TITRE I
DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT**

**CHAPITRE I
ACTES ET MUTATIONS SOUMIS OBLIGATOIREMENT
A LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT**

**SECTION I
ACTES PUBLICS ET SOUS SEING PRIVE**

ARTICLE PREMIER

Doivent être enregistrés dans un délai de dix jours à compter de leur date :

1°) les exploits et procès-verbaux dressés par les huissiers-notaires et autres personnes habilitées à cet effet ;

2°) les procès-verbaux de vente des courtiers et autres personnes ayant pouvoir de procéder à des ventes publiques de meubles.

ARTICLE 2

Doivent être enregistrés dans un délai de trente jours à compter de leur date :

1°) les actes notariés ne touchant pas à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce ;

2°) les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous les actes établis dans le cadre de la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ainsi que les actes établis dans le cadre de la profession d'achat en vue de la revente des mêmes biens, à moins qu'ils ne soient rédigés par acte notarié.

ARTICLE 3

I. Doivent être enregistrés dans un délai de soixante jours à compter de leur date :

1°) les actes administratifs portant transmission de propriété, de nue-propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles et ceux relatifs aux marchés ou aux concessions de toute nature, ou à la constitution,

cession et main-levée d'hypothèque ainsi que les cautionnements relatifs à ces actes ; (*Modifié n° 1 Art. 33 LF 2017-66 du 18/12/2017*)

2°) les actes notariés touchant à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce ;

3°) les actes sous seing privé portant transmission de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle ou portant vente de Mourabaha relative aux mêmes biens ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ; (*Modifié Art. 29LF 2011-7 du 31/12/2011*)

3 bis°) Les contrats sous seing privés portant opérations d'Istisnâa relatives à des immeubles ; (*Ajouté Art. 30 LF 2011-7 du 31/12/2011*)

4°) Les actes sous seing privé portant transmission entre vifs, à titre gratuit de meubles ;

5°) les actes sous seing privé portant constitution, cession et mainlevée d'hypothèque ou de nantissement ;

6°) les actes sous seing privé portant mutation de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce ;

7°) Pour les successions, les inventaires sous seing privé de meubles, titres et papiers ainsi que les prisées de meubles ;

8°) les actes sous seing privé constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital, ainsi que les actes sous seing privé portant cession de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires ou de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;

8 bis°) les actes de formation, de prorogation, de transformation ou de dissolution de groupements d'intérêt économique, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de leur capital, ainsi que les actes sous seing privé portant cession de parts dans ces groupements. (*Ajouté Art. 62 LF 2001-123 du 28/12/2001*)

8 ter°) les actes sous seing privé portant sur des opérations de mudharaba (*Ajouté n° 6 Art.16 LF 2015-53 du 25/12/2015*)

9°) les actes sous seing privé constatant un partage de biens immeubles;

10°) les actes sous seing privé constatant un partage de biens meubles faisant partie d'une succession ou de l'actif d'une société ;

11°) Les actes sous seing privé portant marchés, concessions, opérations de publicité, franchise, mutation à titre onéreux de propriété des

droits industriels, artistiques ou littéraires ou de droit d'exploitation ou d'usage de ces droits ou portant transactions à titre onéreux avec les artistes, les créateurs ou les sportifs en leur qualité professionnelle, même lorsque la transaction avec ces derniers a eu lieu indirectement. *(Modifié Art. 53 LF 2004-90 du 31/12/2004 et n°2 Art. 33 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

12°) les actes sous seing privé portant prêts, crédits-bails ou ouvertures de crédit ou d'Ijarâa ; *(Modifié Art. 31 LF 2011-7 du 31/12/2011)*

13°) les actes portant cautionnements de sommes ou de valeurs.

II. Le délai fixé au paragraphe I troisièmement du présent article est doublé pour les actes touchant à la situation juridique des immeubles ou des fonds de commerce établis à l'étranger.

En outre, dans les cas visés au paragraphe I troisièmement et sixièmement du présent article, un délai supplémentaire de trente jours est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur, pour procéder au dépôt de l'acte ou de la déclaration prévue par le paragraphe II de l'article 63 du présent code.

ARTICLE 4

Les testaments doivent être enregistrés dans un délai de quatre vingt dix jours à compter du décès du testateur.

ARTICLE 5

Doivent être enregistrés dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de leur prononcé les jugements et arrêts rendus par toutes les juridictions et portant :

- condamnation ou liquidation,
- mutation de propriété d'immeubles ou partage d'un immeuble ou échange de ces mêmes biens ou établissement du droit d'un locataire d'un immeuble ou détermination de son montant ou cession d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance ou à la propriété d'un immeuble,
- mutation de propriété de fonds de commerce, sa location ou mutation de clientèle ou établissement du droit d'un locataire d'un fonds de commerce,
- ventes publiques de biens meubles,
- partage de biens meubles faisant partie d'une succession ou de l'actif d'une société.

(Modifié n°1 Art. 69 LF 2016 -78 du 17 /12/2016)

SECTION II

CONVENTIONS VERBALES

ARTICLE 6

I. A défaut d'acte, les mutations visées au paragraphe I troisièmement de l'article 3 du présent code font l'objet de déclarations estimatives dans les soixante jours de l'entrée en possession des biens objet de ces mutations. Toutefois, l'ancien possesseur dispose d'un délai supplémentaire de trente jours pour le dépôt de ces déclarations.

II. Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites par le bailleur dans les soixante jours de l'entrée en jouissance.

SECTION III LES SUCCESSIONS

ARTICLE 7

Les héritiers ou légataires doivent, dans un délai d'un an à compter du décès, déposer et enregistrer les déclarations des biens qui leur sont échus ou transmis par décès.

Ce délai court, pour les successions des absents à compter de la date du prononcé du jugement de disparition.

SECTION IV COMPUTATION DES DELAIS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 8

I. Pour les besoins de la computation des délais impartis pour l'enregistrement le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession n'est pas pris en compte.

Lorsque l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement ou pour le paiement des droits exigibles coïncide avec un jour de fermeture des Recettes des Finances, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

II. Pour les actes administratifs soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, le délai court du jour de la réception de l'approbation par l'autorité qui a passé l'acte.

III. Pour les cessions réalisées en vertu de décrets d'expropriation pour cause d'utilité publique, le délai d'enregistrement court à partir de la

date de l'offre de l'indemnité d'expropriation. *(Ajouté Art. 63 LF 99-101 du 31/12/99)*

CHAPITRE II

ACTES NON OBLIGATOIREMENT SOUMIS A LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 9

Ne sont pas soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement:

1. Tous les actes autres que ceux mentionnés au chapitre I du présent titre;
2. les écrits constatant la conclusion, la modification ou la résiliation des conventions, contrats ou polices de ventes d'eau , d'électricité et de gaz par voie d'abonnement ainsi que ceux relatifs aux abonnements au téléphone et aux réseaux d'assainissement;
3. les jugements et arrêts rendus par toutes les juridictions portant condamnation ou liquidation pour un montant n'excédant pas 3000 dinars. *(Abrogé et Remplacé n°2 Art. 69 LF 2016 -78 du 17 /12/2016);*
4. les contrats de prêts sur gages consentis par le trésor public en vertu de la législation en vigueur ;
5. les jugements rendus en matière pénale lorsqu'il n'y a pas constitution de partie civile ;
6. les ordonnances de référé ;
7. les jugements et arrêts préparatoires et interlocutoires ;
8. les ordonnances sur requêtes ;
9. les actes de poursuites et les jugements relatifs à la procédure pour l'obtention de l'assistance judiciaire ;
10. les jugements du tribunal immobilier et les arrêts de la cour de cassation relatifs aux recours contre les jugements du tribunal immobilier ; *(Modifié Art. 24 LF 2008-77 du 22/12/2008)*
11. les actes de poursuites des huissiers du trésor. ⁽¹⁾ ;
12. les jugements rendus en matière prud'homale ;
13. les jugements rendus dans le cadre du régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
14. les jugements rendus en matière électorale ;

⁽¹⁾ Modifié Art.6 de la Loi 2012-18 du 25/09/2012

- 15.les jugements et arrêts prononçant le paiement d'une pension alimentaire ;
- 16.les arrêts du Tribunal Administratif rendus en matière de recours pour excès de pouvoir ;
- 17.les arrêts du Tribunal Administratif lorsque les droits d'enregistrement exigibles sont légalement à la charge de l'Etat, des collectivités publiques locales ou des établissements publics à caractère administratif ;
- 18.les conventions d'arbitrage, les sentences arbitrales ainsi que les jugements et arrêts prononçant leur exécution ou les recours contre ces sentences.
(Ajouté Art.1er loi n° 94-56 du 16 /05/94 portant dispense des actes d'arbitrage de la formalité de l'enregistrement)
- 19.les actes d'augmentation ou de réduction du capital des sociétés à capital variable, des coopératives et des mutuelles qui ne contiennent pas de transmission de biens meubles ou immeubles. *(Ajouté Art. 49 LF 96-113 du 30/12/96)*
- 20.Les contrats de prêts universitaires. *(Ajouté Art. 59 LF 99-101 du 31/12/99)*
- 21.Les jugements et arrêts rendus en matière de contentieux fiscal. *(Ajouté Art. 78 LF 2001-123 du 28/12/2001)*
- 22.Les cautionnements provisoires présentés dans le cadre de marchés ou de concessions. *(Ajouté Art. 56 LF 2004-90 du 31/12/2004)*
- 23.Les procès-verbaux dressés par les agents publics habilités à cet effet.
(Ajouté Art. 87 LF 2004-90 du 31/12/2004)
- 24. Les contrats d'assurance conclus conformément à la législation en matière d'assurance y compris les contrats d'assurance conclus dans le cadre de marchés. *(Ajouté n° 1 Art. 14 LF 2019-78 du 23/12/2019)*

CHAPITRE III

LIEU D'ACCOMPLISSEMENT DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 10

I. Les actes des huissiers-notaires et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux sont enregistrés à la Recette des Finances de la résidence des personnes précitées.

II. Les actes des représentants des administrations publiques et des notaires doivent être enregistrés à la Recette des Finances dans la circonscription de laquelle ces personnes exercent leurs fonctions.

III. Les jugements et arrêts doivent être enregistrés à la Recette des Finances dans la circonscription de laquelle se trouve le tribunal qui a prononcé le jugement ou l'arrêt.

IV. Les actes sous seing privé portant transmission de propriété, de nue-propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, du droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ainsi que les déclarations afférentes à ces mêmes opérations au cas où elles interviennent verbalement, sont enregistrés à la Recette des Finances de la situation des biens.

Lorsqu'un même acte ou déclaration comporte transmission de biens situés dans le ressort de différentes Recettes, la formalité peut être accomplie dans l'une de ces Recettes.

V. Les actes sous seing privé constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ainsi que les actes sous seing privé portant cession de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires ou de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, sont enregistrés à la Recette des Finances dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société.

ARTICLE 11

Les déclarations de successions sont enregistrées à la Recette des Finances du domicile du décédé.

A défaut de domicile en Tunisie, l'enregistrement s'effectue à l'une des Recettes des Finances suivantes :

- la Recette du lieu du décès au cas où ce dernier est survenu en Tunisie ;
- la Recette du lieu de l'enterrement dans le cas où le décès a eu lieu à l'étranger et l'enterrement en Tunisie ;
- la Recette des mutations immobilières et des successions à Tunis dans les autres cas.

ARTICLE 12

Dans tous les cas autres que ceux visés aux articles 10 et 11 du présent code, les actes et mutations peuvent être enregistrés dans l'une des Recettes compétentes en matière d'enregistrement.

CHAPITRE IV

MODALITES D'EXECUTION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13

Tous les actes sous seing privé, administratifs et extrajudiciaires, doivent être enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

ARTICLE 13 BIS

Nonobstant toute disposition contraire, les contrats, écrits et mutations soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement ou présentés volontairement à la formalité peuvent être enregistrés par les moyens électroniques fiables.

Le domaine et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixés par arrêté du ministre des finances.

(Ajouté n° 1 Art. 23 LF 2019-78 du 23/12/2019)

ARTICLE 13 TER

Nonobstant toute disposition contraire, les marchés publics revêtant un caractère confidentiel concernant la sûreté publique ou la défense nationale ou les relations internationales relatifs à la réalisation des travaux, prestation de services, fourniture de biens ou réalisation d'études, sont enregistrés sur la base d'une déclaration établie par l'administration, sans présenter les documents constitutifs du marché pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. Cette procédure est accordée sur la base d'une décision du ministre des finances ou de la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet.

(Ajouté Art. 48 LF 2019-78 du 23/12/2019)

ARTICLE 14

I. La perception, par le notaire en premier, des droits d'enregistrement dus sur les actes visés par l'article 56 premièrement du présent code, doit intervenir dès la rédaction de l'acte.

Cette perception donne lieu à la délivrance, par le notaire à la partie concernée, d'une quittance extraite d'un carnet à souche fourni gratuitement par l'Administration Fiscale.

II. Pour les actes autres que ceux visés à l'article 56 premièrement du présent code, le notaire en premier doit établir d'office, et à la date de l'acte, un bulletin en deux exemplaires sur le double volant extrait d'un carnet à

souche qui lui est fourni gratuitement par l'Administration. Ce bulletin, doit reproduire exactement les conventions intervenues entre les parties et comporter toutes les indications nécessaires à la liquidation et à la perception des droits d'enregistrement dont notamment l'origine de la propriété, le prix et la date du paiement des droits d'enregistrement sur la précédente mutation.

Il donne, en ce qui concerne les échanges et les donations, une évaluation de la plus petite part échangée ou des biens transmis et indique, le cas échéant, la soulte ou la plus-value.

Dès l'établissement de ce bulletin, le notaire en premier remet un exemplaire à la partie chargée d'acquitter les droits, le second exemplaire du bulletin est déposé à la Recette des Finances en même temps que les relevés visés au paragraphe II de l'article 88 du présent code.

ARTICLE 15

I. La liquidation et la perception des droits d'enregistrement sur les jugements et arrêts sont effectuées au vu d'un bulletin résumant le jugement ou l'arrêt délivré par le greffier.

Ce bulletin est établi d'office en double exemplaire dont l'un est remis à la partie tenue d'acquitter le droit et l'autre communiqué à la Recette des Finances compétente en même temps que le jugement ou l'arrêt.

II. Les droits sont liquidés au vu du jugement ou de l'arrêt, sur le bulletin visé au paragraphe I du présent article dans la marge réservée à cet effet.

III. Le Receveur des Finances procède à la formalité de l'enregistrement à la diligence du contribuable, après rapprochement des deux exemplaires du bulletin visé au paragraphe I du présent article. Le détail des droits perçus est mentionné dans ces deux exemplaires.

TITRE II REGLES D'IMPOSITION

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16

I. Les droits d'enregistrement sont proportionnels, progressifs ou fixes selon la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

II. Les droits proportionnels et les droits progressifs sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au dinar inférieur.

III. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées par un acte donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, les parties sont tenues d'y suppléer avant l'enregistrement par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

ARTICLE 17

Les tarifs applicables et les valeurs imposables pour les mutations et conventions assorties d'une condition suspensive sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

ARTICLE 18

Lorsqu'un acte renferme plusieurs dispositions tarifées différemment, mais qui, en raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, le droit d'enregistrement est liquidé sur la base de la disposition soumise au tarif le plus élevé.

ARTICLE 19

I. Lorsqu' un acte renferme des dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, le droit d'enregistrement est liquidé au tarif correspondant à chacune d'elles.

II. Il ne peut être perçu cumulativement sur un même acte plusieurs droits fixes. Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions susceptibles d'être tarifées aux droits fixes, il y a lieu de percevoir celui de ces droits qui est le plus élevé.

CHAPITRE II

TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I

DROITS PROPORTIONNELS ET PROGRESSIFS

ARTICLE 20

Sous réserve des dispositions particulières du présent code, le tarif des droits proportionnels et progressifs d'enregistrement ainsi que les actes et les mutations qui y sont assujettis sont fixés comme suit :

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	TAUX
BIENS IMMEUBLES 1) Les ventes, cessions, rétrocessions, adjudications, adjudications à la folle enchère ou sur surenchère, acquisitions par voie de licitation et tous autres actes civils et judiciaires translatifs à titre onéreux de propriété, d'usufruit, de nue-propriété de biens immeubles et de servitudes 2) Les élections ou déclarations de command par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles lorsque l'élection est faite après 24 heures ou sans que la faculté d'élection de command ait été réservée dans l'adjudication ou le contrat de vente 3) Les échanges d'immeubles 4) Les acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation : - jusqu'à 120 m² - de 120,001 m² à 300m² - de 300,001 m² à 600 m² - au delà de 600 m² 5) La soulte ou plus-value résultant d'un échange ou d'un partage d'immeubles 6) Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts intervenant durant les deux années suivant la date de l'apport en société lorsque ces actions ou parts ont été attribuées en contre partie d'un apport de biens immeubles... 7) La cession d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance ou à la propriété d'immeubles ou de fractions d'immeubles 8) Les partages d'immeubles entre copropriétaires à quelque titre que ce soit 9) Les partages de biens donnés à mougharsa entre le propriétaire et le mougharsiste lorsqu'il n'est pas justifié d'un acte de constitution de mougharsa enregistré depuis deux ans au moins 10) Les actes notariés ou sous seing privé emportant mutation à	
	5%
	5 %
	2,5 %
	1 %
	2 %
	3 %
	5 %
	5 %
	5 %
	0,5 %
	5 %

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	TAUX
titre onéreux de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou touchant à la situation juridique des immeubles qui ne font pas mention de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la dernière mutation à titre onéreux ou par décès à l'exception des actes de mutation de biens conclus dans le cadre d'une opération d'émission de Sukuk réalisée conformément à la législation les régissant (<i>Modifié Art. 5 Loi n°2006-69 du 28/10/2006 relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel et modifié n°1 Art 35 LF 2015-53 du 25/12/2015</i>).....	3 %
10 bis) Les actes notariés ou sous seing privé et les jugements et arrêts portant mutation à titre onéreux de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit d'immeubles, ou donation portant sur ces mêmes biens ou portant sur les opérations assimilées prévues par les numéros 2, 5, 6, 7 et 9 de ce tarif et dont : - la valeur varie de cinq cent mille dinars à un million de dinars..... - la valeur est supérieure à un million de dinars..... (<i>Ajouté n°1 Art. 29 LF 2016 -78 du 17 /12/2016</i>)	2 % 4 %
11) Les baux de biens immeubles autres que ceux destinés à l'habitation et leur tacite reconduction ainsi que les sous-locations, subrogations, cessions et rétrocessions des baux de biens immeubles (<i>Modifié Art. 79 LF 94-127 du 26 /12/94</i>)....	1 %
BIENS MEUBLES	
12) Les ventes publiques de biens meubles	
13) Les ventes de fonds de commerce ou de clientèle	2,5 %
14) Les locations de fonds de commerce	2,5 %
15) Les partages de biens meubles faisant partie d'une succession ou de l'actif d'une société.....	1 %
MUTATIONS A TITRE GRATUIT DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES	
16) Les donations et les successions : - Entre ascendants et descendants et entre époux - Entre frères et sœurs	0,5%

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	TAUX
<i>(Modifié Art. 8 Loi n° 98-73 du 04/08/1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt)</i> - Entre oncles ou tantes, neveux et nièces , grands oncles et grandes tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins - Entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes.....	2,5% 5% 25%
JUGEMENTS ET ARRETS 17) les jugements et arrêts.....	35%
18) <i>(Abrogé par l'article 2 de la loi n° 94-56 du 16 mai 1994 portant dispense des actes d'arbitrage de la formalité de l'enregistrement)</i>	5%
MARCHES, CONCESSIONS ET CONTRATS SIMILAIRES 19(nouveau) Les actes sous seing privé portant marchés, concessions, opérations de publicité, franchise, mutation à titre onéreux de propriété des droits industriels, artistiques ou littéraires ou de droit d'exploitation ou d'usage de ces droits ou portant transactions à titre onéreux avec les artistes, les créateurs ou les sportifs en leur qualité professionnelle. <i>(Ajouté Art 50 L.F 2012-27 du 29/12/2012 et n°3 Art. 33 LF 2017-66 du 18/12/2017)</i>	0,5 %

ARTICLE 20 BIS

Le droit d'enregistrement prévu au numéro 10 bis de l'article 20 du présent code, est dû en sus des autres droits d'enregistrement exigibles, et il est liquidé sur la valeur globale de la vente ou de la donation.

La liquidation de ce droit est soumise aux mêmes règles de liquidation applicables aux droits d'enregistrement proportionnels ou progressifs dus, selon le cas, sur la vente d'immeubles ou sur leur donation.

Sont exonérées du droit complémentaire les ventes et les donations :

- d'immeubles à usage professionnel réalisées au profit des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou au profit des personnes morales,
 - d'immeubles éligibles à un régime fiscal de faveur en matière des droits d'enregistrement. Sont exclues de l'exonération les acquisitions des terrains destinés à la construction des immeubles individuels à usage d'habitation ainsi que les acquisitions de logements auprès des promoteurs immobiliers.
- (Ajouté n°2 Art. 29 LF 2016 -78 du 17 /12/2016)*

ARTICLE 20 TER

Le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur la vente des logements par les offices des logements des agents publics aux bénéficiaires des prestations de ces offices, réalisée en exécution de contrats de location-vente, est liquidé sur la base de la valeur résiduelle de l'immeuble objet de la vente dans le contrat y afférent et ce nonobstant sa valeur réelle.

(Ajouté n°5 Art. 45 LF 2019 -78 du 23 /12/2019)

ARTICLE 21

I. Le bénéfice du droit progressif d'enregistrement prévu par l'article 20 quatrièmement du présent code est obligatoirement subordonné à la déclaration dans l'acte d'acquisition que le terrain est acquis à cet effet.

II. Les services compétents ne peuvent délivrer de permis de construire qu'en conformité avec l'engagement pris par l'acquéreur dans l'acte d'acquisition.

III. l'acquéreur est déchu du bénéfice du droit progressif et il est tenu d'acquitter le complément des droits exigibles ainsi que la pénalité de retard prévue par le paragraphe II de l'article 102 du présent code et ce dans l'un des deux cas suivants :

- cession du terrain avant la réalisation de la construction ;
- changement de l'affectation du terrain acquis, telle que prévue dans l'acte d'acquisition.
-

ARTICLE 22

Il ne peut être perçu moins de 40 dinars pour l'enregistrement des actes, des mutations, des jugements et arrêts et des écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif.

(Abrogé et remplacé n°3 Art. 69 LF 2016 -78 du 17 /12/2016)

SECTION II LES DROITS FIXES

ARTICLE 23

I. Le tarif des droits fixes ainsi que les actes et les mutations qui y sont soumis sont fixés comme suit :

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	MONTANT DES DROITS EN DINARS ^{(1) (2) (3)}
<i>biens meubles et immeubles</i>	
1. Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication qui a supporté le droit	25 par page
2. Les déclarations ou élections de command, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée à la Recette des Finances compétente dans les 24 heures de l'adjudication ou du contrat de vente ;	25 par page
3. Les actes de constitution de mougharsa ;	25 par page
4. Les actes de partage de biens donnés à mougharsa entre le propriétaire du sol et le mougharsiste lorsqu'il est justifié d'un acte de constitution de mougharsa enregistré depuis deux ans au moins ;	25 par page
5. Les ventes et opérations assimilées relatives aux récoltes de l'année ;.....	25 par page
6. Les ventes publiques de marchandises en gros de produits agricoles donnés en nantissement ou d'autres objets donnés en gage ;.....	25 par page
7. Les cessions du droit d'usage des points d'eau ;	25 par page

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	MONTANT DES DROITS EN DINARS ^{(1) (2) (3)}
8. Les procès-verbaux, significations, jugements, contrats et autres actes faits à l'occasion d'un remembrement de la propriété, réalisé dans le cadre d'une rectification du tracé des voies des lotissements existants pour le mettre en concordance avec celui du plan d'aménagement de la commune, à condition que la rectification soit faite à l'initiative de l'administration communale concernée et lorsque les lots échangés à l'intérieur d'un même lotissement sont d'égale valeur ;.....	25 par page
9. Les actes et écrits relatifs au remembrement de la propriété rurale réalisé dans le cadre de la réforme des structures agraires;.....	25 par page
10. Les contrats d'échange de propriétés foncières agricoles conclus dans le cadre du remembrement à l'amiable, sous réserve que la nouvelle parcelle ainsi constituée ne subisse aucune extraction ou lotissement ou changement d'affectation pendant les neuf années qui suivent la date du contrat ;.....	25 par page
11. Les contrats d'acquisition ou de location de terrains agricoles pour une durée égale à neuf ans ou plus lorsque les opérations envisagées ont pour but l'agrandissement des exploitations agricoles non viables en vue de leur assurer une unité économique à condition que l'exploitation soit assurée par l'acquéreur ou le locataire pendant les neuf années qui suivent la date du contrat ;.....	25 par page
11bis. Les contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissements dans le secteur agricole financés par un crédit foncier conformément à la loi de l'investissement (Ajouté n°1 Art 6 de la loi n° 2017-8 du 14/02/2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux).....	25 par page
12. Les contrats de moussakate ;.....	25 par page
12bis. Les contrats de vente d'immeubles conclus entre les établissements de crédits et le preneur dans le cadre des opérations de	

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	MONTANT DES DROITS EN DINARS ^{(1) (2) (3)}
leasing ou opérations d'Ijarâh que la vente soit faite au cours de la durée de location ou à son terme. (<i>Ajouté Art. 4 de la loi n° 94-90 du 26/07/1994 ; modifié Art. 20 LF 2001-123 du 28/12/2001 , modifié Art. 32 LF 2011-7 du 31/12/2011, modifié n°5 Art 16 LF 2015-53 du 25/12/2015, et modifié n°1 Art. 71 LF 2016 -78 du 17 /12/2016</i>).....	25 par page
12 ter. Les contrats portant première mutation à titre onéreux de lots ou de bâtiments aménagés pour l'exercice d'activités économiques au sens de la loi de l'investissement et réalisés dans le cadre de l'aménagement de zones industrielles ou touristiques ou de zones pour l'exercice d'une activité artisanale ou professionnelle conformément aux plans d'aménagement urbain à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une exploitation antérieure (<i>Ajouté Art. 19 LF 2000-98 du 25/12/2000 et modifié Art. 75 LF 2001-123 du 28/12/2001 et n°4 Art 6 de la loi n°2017-8 du 14/02/2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux</i>).....	25 par page
12 quater. Les contrats de vente de Mourabaha relatifs à la mutation de propriété , de nue propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de transmission de propriété de fonds de commerce ou de clientèle et ce des établissements de crédits au profit de leurs clients . (<i>Ajouté Art. 33 LF 2011-7 du 31/12/2011 et modifié n°5 Art 16 LF 2015-53 du 25/12/2015 et n°1 Art. 71 LF 2016-78 du 17 /12/2016</i>).....	25 par page
12 quinquies. Les contrats d'Istisnâa relatifs à la mutation des biens immeubles ou meubles des établissements de crédits au profit de leurs clients. (<i>Ajouté Art. 33 LF 2011-7 du 31/12/2011 et modifié n°5 Art 16 LF 2015-53 du 25/12/2015 et n°1 Art. 71 LF 2016 -78 du 17 /12/2016</i>).....	25 par page
12 sexies. Les actes de mutation de biens conclus dans le cadre d'une opération d'émission de sukuk réalisée conformément à la législation les régissant.(<i>Ajouté Art. 25 LF 2013-54 du 30/12/2013 et modifié n°2 Art 35 LF 2015-53 du 25/12/2015</i>).....	25 par acte
12 septies. les opérations de mutation à titre onéreux des logements acquis en devises par les personnes non résidentes au sens de la législation relative au change. (<i>Ajouté n°1 Art 82 LF 2015-53 du 25/12/2015</i>).....	25 par page
12 octies. Les acquisitions des offices des logements des agents publics des logements en vue de les revendre aux bénéficiaires des	

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	MONTANT DES DROITS EN DINARS ^{(1) (2) (3)}
prestations desdits offices ou de les louer à ces derniers, ainsi que les acquisitions de ces offices de terrains aménagés ou destinés à être aménagés et lotis en vue de leur revente auxdits bénéficiaires. <i>(Ajouté n°1 Art 45 LF 2019-78 du 23./12/2019)</i>..... Les concessions et marchés 13. <i>(Abrogé Art. 59 LF 93-125 du 27 /12/93)</i> 14. <i>(Abrogé Art. 59 LF 93-125 du 27/12/93)</i> 15. <i>(Abrogé Art. 59 LF 93-125 du 27/12/93)</i> Legs et Donations 16.les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès 17.Les dons faits à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel dont la liste sera fixée par décret; <i>(Modifié Art. 95 LF 94-127 du 26/12/94)</i>..... 18.Les dons accordés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics et les dons accordés dans le cadre de la coopération internationale au profit des entreprises publiques et des associations créées conformément à la législation en vigueur et tous les contrats financés par ces dons lorsque les droits de l'enregistrement sont à la charge de ces parties . <i>(Modifié n°1 Art 36 LF 2015-53 du 25/12/2015)</i>..... 18bis. Les donations d'immeubles réalisées dans le cadre de l'adhésion au régime de communauté de biens entre époux et réservés à l'utilisation de la famille ou à son intérêt au sens de la législation relative au régime de communauté de biens entre époux et ce que les immeubles soient acquis avant ou après le mariage. <i>(Ajouté Art.51 LF 2004-90 du 31/12/2004)</i>	25 par page 25 par page 25 par page 25 par page 25 par page
18ter .Les donations de biens entre ascendants et descendants et entre époux y compris les donations de nue propriété ou d'usufruit de biens immeubles <i>(Ajouté art. 1^{er} Loi n°2006-69 du 28/10/2006 relative à</i>	

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	MONTANT DES DROITS EN DINARS ^{(1) (2) (3)}
<i>l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel).....</i>	25 par acte
18 quater. Les donations portant sur des logements accordées au profit des époux, ascendants et descendants des martyrs de la nation de l'armée, des forces de sécurité intérieure, de la garde nationale et des douanes (<i>Ajouté n° 1 Art.80 LF 2015-53 du 25/12/2015</i>)	25 par acte
Sociétés et groupements d'intérêt économique	
19. Les actes de constitution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, de prorogation de leur durée , d'augmentation et de réduction de capital qui ne comportent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes (<i>Modifié Art. 63 LF 2001-123 du 28/12/2001 et Art. 58 LF 2004-90 du 31/12/2004</i>).....	150 par acte
20. Les actes de transformation et de dissolution des sociétés et des groupements d'intérêt économique qui ne portent pas d'obligation ou de transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes (<i>Modifié Art. 63 LF 2001-123 du 28/12/2001</i>).....	150 par acte
20 bis. (<i>Abrogé n° 22 Art. 15 de la loi n° 2017-8 du 14/02/2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux</i>)	
20 ter. La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises prévue par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.(<i>Ajouté Art. 17 LF 2006-85 du 25/12/2006</i>).....	150 par acte
21. La prise en charge du passif grevant les apports dans le cadre des opérations de fusion ou de scission totale de sociétés conformément aux dispositions du paragraphe V du présent article. (<i>Modifié Art. 37 LF 2004-90 du 31/12/2004</i>).....	150 par acte
21bis. La prise en charge du passif grevant les apports des personnes physiques d'entreprises individuelles au capital des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés conformément aux	

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	MONTANT DES DROITS EN DINARS ^{(1) (2) (3)}
dispositions du paragraphe VI du présent article. <i>(Ajouté Art.39LF 2004-90 du 31/12/2004)</i>	150 par acte
Divers Actes	
22.Les actes et écrits obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et pour lesquels aucun tarif n'est prévu par aucun article du présent code <i>(Modifié Art. 75 LF 2001-123 du 28/12/2001)</i>	25 par page
23.Actes non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et qui sont présentés volontairement à cette formalité <i>(Modifié Art. 75 LF 2001-123 du 28/12/2001)</i>	25 par page
23 bis. Les actes et écrits précédant le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et relatifs à la constitution des sociétés par actions ou les actes et écrits précédant le procès verbal constatant l'augmentation de leur capital, et qui ne comportent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personne <i>(Ajouté par Art 22 LF 2010-58 du 17/12/2010)</i>	25 par acte
23 ter. Les opérations de financement mudharaba réalisées par les des établissements de crédits au profit de ses clients. <i>(Ajouté n°7 Art 16 LF 2015-53 du 25/12/2015 et modifié et n°2 Art.71 LF 2016-78 du 17/12/2016)</i>	25 par page
24. La résiliation pure et simple des actes à la condition qu'elle intervienne dans les trois jours qui suivent la date des actes résiliés et qu'elle soit présentée à la formalité de l'enregistre- ment dans la même période ;	25 par page
25.Les cautionnements de sommes et de valeurs	25 par page
26.Les actes de procédures y compris les exploits d'ajournement et les actes d'exécution accomplis en vertu de décisions judiciaires et les significations des décisions judiciaires <i>(Ajouté Art 61 LF 94-127 du 26 /12/94 et modifié Art. 69 LF 99-101 du 31/12/99)</i>	1 par page

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	MONTANT DES DROITS EN DINARS ^{(1) (2) (3)}
27. Les baux de biens immeubles destinés à l'habitation et leur tacite reconduction ainsi que les sous-locations, subrogations, cessions et rétrocessions des baux de biens immeubles. (<i>Ajouté Art. 80 LF94-127 du 26 /12/94</i>).....	5 par page
27bis. Les contrats de location de terrains agricoles lorsque le montant annuel du loyer ne dépasse pas 1500 dinars (<i>Ajouté Art. 43 LF 2002-101 du 17/12/2002</i>).....	1 par page
27 ter. La location de biens faite dans le cadre d'une opération d'émission de sukuk réalisée conformément à la législation les régissant. (<i>Ajouté Art. 25 LF 2013-54 du 30/12/2013 et modifié n°3 Art 35 LF 2015-53 du 25/12/2015</i>).....	25 par acte
28. Les actes de mutation à l'amiable suite à des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique (<i>Ajouté Art. 65 LF 99-101 du 31/12/99 et modifié Art. 65 LF 2012-27 du 29/12/2012</i>).....	25 par page
29. Les contrats de prêts accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs. (<i>Ajouté Art. 44 LF 2002-101 du 17/12/2002 et modifié Art.66 LF 2006-85 du 25/12/2006</i>).....	1 par page

 (1) Le tarif prévu par les numéros de 1 à 13, de 16 à 18 ter, de 22 à 25 et 28 est relevé de 15 dinars à 20 dinars par l'article 43 L.F. Complémentaire 2012-1 du 16/05/2012.

(2) Le tarif prévu par les numéros de 19 à 21 bis est relevé de 100 dinars à 150 dinars par l'article 48 L.F. 2012-27 du 29/12/2012.

(3) Le tarif prévu par les numéros de 1 à 12 septies, de 16 à 18 quater, de 22 à 25, 27 ter et 28 est relevé de 20 dinars à 25 dinars par le n° 1 de l'article 50 L.F. 2017-66 du 18/12/2017.

II. Les droits fixes d'enregistrement prévus au paragraphe I du présent article sont perçus:

- sur chaque page de chaque copie d'acte présenté à la formalité de l'enregistrement, à l'exception de la copie conservée à la Recette des

Finances en application des dispositions du paragraphe I de l'article 92 du présent code. Le Receveur des Finances est tenu de mentionner au pied de la copie conservée, le nombre des copies présentées à la formalité de l'enregistrement;

- sur chaque acte pour les actes notariés ainsi que pour les actes de sociétés visés aux numéros 19,20 et 21 du paragraphe I du présent article.

III. Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe prévu par les numéros 9, 10 et 11 du paragraphe I du présent article est subordonné à la production à l'appui desdits actes ou écrits, d'un certificat délivré par le Gouverneur attestant expressément que l'opération s'intègre dans le cadre du remembrement de la propriété rurale.

En cas de non respect des conditions citées aux numéros 10 et 11 du présent article, les bénéficiaires de l'enregistrement au droit fixe seront appelés à payer le droit proportionnel d'enregistrement exigible sur ces opérations, à la date de l'acte ainsi que la pénalité de retard prévue par le paragraphe II de l'article 102 du présent code.

IV. Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe pour les actes visés par le numéro 12 ter du paragraphe I du présent article est subordonné à la production à l'appui desdits actes :

- d'une copie de la décision d'approbation du lotissement pour les lots à l'exception des contrats relatifs aux acquisitions effectuées auprès de l'agence foncière industrielle et de l'agence foncière touristique (*Modifié Art 84 LF 2015-53 du 25/12/2015*) ;

- d'une copie de l'attestation du dépôt de la déclaration d'investissement prévue par la législation fiscale en vigueur. (*Ajouté Art.20 LF 2000-98 du 25/12/2000 et modifié Art 22 de la loi n° 2017-8 de la 14/02/2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux*)

IV bis –L'enregistrement au droit fixe prévu par le numéro 18 ter du tarif des droits fixes d'enregistrement prévu par le paragraphe I du présent article est accordé une seule fois tous les cinq ans, au titre de chaque droit réel relatif à un même immeuble. (*Ajouté n°1 Art. 34 LF 2017-66 du 18/12/2017*)

IV ter- Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe, prévu par le numéro 12 octies du paragraphe premier du présent article, est subordonné à l'engagement de l'office dans le contrat, à l'affectation des immeubles acquis aux fins indiquées par ce numéro.

En cas de manquement de l'office à l'engagement prévu par le présent paragraphe soit par la cession desdits immeubles ou par leur exploitation contrairement à l'engagement, il sera désormais tenu d'acquitter le complément des droits d'enregistrement non perçu en vertu de l'avantage, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale.

(Ajouté n°2 Art 45 LF 2019-78 du 23/12/2019)

V. Le bénéfice des dispositions du numéro 21 du tarif prévu par le présent article est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

1. Les sociétés qui participent à des opérations de fusion ou de scission totale ou qui sont créées dans le cadre de ces opérations doivent être passibles de l'impôt sur les sociétés,

2. Les comptes des sociétés concernées par l'opération de fusion ou de scission totale ou bénéficiaires de l'apport doivent être soumis légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes et leurs comptes au titre de l'année comptable précédant l'année de réalisation de la fusion ou de la scission totale ou de l'apport doivent avoir été certifiés,

3. La non cession par la société ayant reçu les éléments d'actif durant les trois années suivant l'année de fusion, de scission totale ou de l'apport des éléments d'actifs bénéficiant de l'enregistrement au droit fixe à l'exception de la cession dans le cadre de la fusion ou dans le cadre de la cession globale de la société.

En cas de cession de l'un de ces éléments durant la période sus mentionnée, le droit proportionnel applicable aux ventes est exigible sur le ou les éléments objet de la cession dans la limite de prise en charge du passif majoré des pénalités de retard liquidées conformément à la législation fiscale et ce à partir de l'expiration du délai légal prévu pour l'enregistrement de l'opération de fusion, de scission totale ou de l'apport. **(Ajouté Art.38 LF 2004-90 du 31/12/2004).**

VI . Outre le respect des conditions prévues par les numéros 2 et 3 du paragraphe V susvisé, le bénéfice des dispositions du numéro 21 bis du tarif prévu par le présent article est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

1) le propriétaire de l'entreprise individuelle doit avoir déposé sa déclaration d'existence au titre de l'activité de son entreprise et l'entreprise doit avoir entamé effectivement son activité à la date de l'apport,

2) le propriétaire de l'entreprise individuelle doit être soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les fonds de commerce acquis et les immeubles objets de l'apport doivent être inscrits à l'actif du bilan de l'année précédant l'année de la réalisation de l'apport. *(Ajouté Art.40LF 2004-90 du 31/12/2004).*

VII. (Abrogé n° 23 Art. 15 de la loi n° 2017-8 du 14/02/2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)

VIII. Dans le cas prévu par le numéro 20 ter du tarif prévu par le présent article et en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission, l'entreprise est tenue de payer le droit applicable aux ventes majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entreprise fixées par décret. *(Ajouté Art.18 LF 2006-85 du 25/12/2006 et modifié n° 24 Art. 15 de la loi n° 2017-8 du 14/02 /2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux).*

IX. Les dispositions du numéro 23 bis du tarif prévu par le présent article s'appliquent nonobstant les dispositions du numéro 23 du même tarif*(Ajouté Art.23 LF 2010-58 du 17/12/2010).*

ARTICLE 24 : La déclaration de souscription et de versement reçue par le Receveur des Finances en application des dispositions de l'article 170 du code des sociétés commerciales donne lieu à la perception d'un droit au titre de la souscription et du versement fixé à 150 dinars. *(Modifié Art.91 LF 2001-123 du 28/12/2001 et Art.59 LF 2004-90 du 31/12/2004 et Art.48 LF 2012-27 du 29/12/2012)*

SECTION III EXONERATIONS

ARTICLE 25

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

1°) *(Abrogé Art. 60 LF 94-127 du 26 /12/1994)*

2°) *(Abrogé Art. 60 LF 94-127 du 26 /12/1994)*

3°) Les contrats de mariage lorsque la dot servie par l'époux n'excède pas 200 dinars

4°) Les contrats de micro-finance accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance et les

contrats de prêts accordés par la Banque Tunisienne de Solidarité et les écrits de cautionnement par hypothèque qui s'y rapportent . *(Ajouté Art. 2 loi 99-70 du 15/07/1999 relative aux dispositions fiscales régissant les micro-crédits accordés par les associations et modifié Art. 2 Décret-loi n°2011-118 du 5/11/2011, portant les dispositions fiscales relatives aux institutions de micro finance et Art 38 L.F 2014-59 du 26 décembre 2014 et modifié n°1 Art.77 LF 2015-53 du 25/12/2015 et n°4 Art. 71 LF 2016 -78 du 17 /12/2016)*

4 bis°) les contrats constatant les opérations de création ou d'affiliation aux unions constituées sous forme de groupement d'intérêt économique ainsi que les opérations de filialisation faites par les institutions de micro finance conformément aux dispositions du décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance. *(Ajouté Art. 2 Décret-loi n°2011-118 du 5/11/2011, portant les dispositions fiscales relatives aux institutions de micro finance, et modifié Art 86. LF 2015-53 du 25/12/2015)*

5°) les contrats par lesquels l'agriculteur s'engage à produire des produits agricoles et à les vendre à une autre partie qui s'oblige à les acheter. *(Ajouté Art.42 LF 2000-98 du 25/12/2000)*

5 bis °) les contrats de vente de Salam conclus par les établissements de crédits. *(Ajouté Art. 34 loi 2011-7 du 31/12/2011, et modifié n°11 Art.16 LF 2015-53 du 25/12/2015 et n°3 Art. 71 LF 2016 -78 du 17 /12/2016)*

6°) La location des terres agricoles pour une période minimale de trois ans à condition que le locataire s'engage dans le contrat de location à les réserver aux grandes cultures. *(Ajouté Art.14 LF 2008-77 du 22/12/2008)*

7°) Les contrats et écrits des entreprises totalement exportatrices, telles que définies par la législation fiscale en vigueur, relatifs à leur activité en Tunisie et qui sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement. *(Ajouté n°3 Art 6 de la loi n° 2017-8 du 14/02/2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

CHAPITRE III ASSIETTE DES DROITS PROPORTIONNELS ET PROGRESSIFS

SECTION I

LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

ARTICLE 26

Le droit d'enregistrement dû sur les ventes des immeubles et opérations assimilées ainsi que sur les ventes publiques des meubles est liquidé, sous réserve des dispositions particulières du présent code, sur le prix exprimé majoré des charges en capital.

En cas d'adjudication à la folle enchère ou sur surenchère, il est déduit de l'assiette du droit, le prix de la précédente adjudication qui a supporté ce droit.

(Modifié Art.65 LF 2012-27 du 29/12/2012).

ECHANGE D'IMMEUBLES

ARTICLE 27

Le droit d'enregistrement dû sur les échanges d'immeubles est perçu sur la valeur de l'une des parts ou de celle de la plus petite part s'il y a soulte ou plus-value.

La soulte ou plus-value est assujettie au droit d'enregistrement applicable aux ventes d'immeubles.

Les immeubles, quelle que soit leur nature sont estimés à leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE OU DE CLIENTELE

ARTICLE 28

Le droit d'enregistrement dû sur les ventes de fonds de commerce ou de la clientèle est liquidé sur le prix de vente de la clientèle, de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds de commerce.

CESSIONS D'ACTIONS ET DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 29

I. Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions effectuées pendant les deux ans qui suivent la réalisation de l'apport fait à la société, ainsi que les cessions d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs un droit de jouissance ou de propriété d'immeubles ou fractions d'immeubles sont réputées avoir pour objet les cessions des biens représentés par ces titres et il est fait application, pour la perception du droit d'enregistrement sur lesdites cessions de toutes les règles relatives à la vente de ces biens. Pour les titres attribués en rémunération d'apports en société et pour les besoins de la perception du droit d'enregistrement, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées à chacun d'eux.

A défaut de ces évaluations et indications, le droit d'enregistrement est perçu au taux applicable aux ventes d'immeubles.

II. Dans le cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à l'application du droit d'enregistrement, l'attribution des biens représentés par ces titres au moment de la dissolution de la société ne donne ouverture au droit d'enregistrement que si cette attribution est faite à une personne autre que le cessionnaire.

III. Les dispositions prévues par cet article s'appliquent aux opérations réalisées par les groupements d'intérêt économique. *(Ajouté Art.64 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

CESSIONS SIMULTANÉES DE BIENS MEUBLES ET D'IMMEUBLES

ARTICLE 30

Lorsqu'un acte a pour objet la mutation simultanée de propriété de biens meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux applicable aux ventes d'immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé dans l'acte un prix particulier pour les meubles et que ces meubles ne soient estimés et clairement désignés au contrat.

MUTATIONS DE JOUISSANCE D'IMMEUBLES OU DE FONDS DE COMMERCE

ARTICLE 31

Le droit d'enregistrement dû sur la mutation de jouissance des immeubles ou de fonds de commerce est liquidé sur le prix exprimé dans l'acte ou la déclaration augmenté des charges imposées au preneur.

Lorsque l'acte prévoit la tacite reconduction du bail, on considère la durée globale du bail.

Toutefois, et dans tous les cas, le droit d'enregistrement ne peut être perçu sur une somme supérieure au prix annuel du bail majoré des charges imposées au preneur.

SECTION II MARCHES ET CONCESSIONS

ARTICLE 32 (nouveau) :

Le droit d'enregistrement exigible sur les actes prévus au numéro 19 (nouveau) de l'article 20 du présent code est liquidé sur la base de leur valeur y compris tous droits et taxes dus conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, pour les contrats conclus pour une durée illimitée ou pour une durée supérieure à 3 ans, le droit d'enregistrement exigible est liquidé sur la base de la valeur du contrat pour les trois premières années.

(Ajouté Art. 51 LF 2012-27 du 29/12/2012 et n°4 Art. 33 LF 2017-66 du 18/12/2017)

SECTION III

PARTAGES

ARTICLE 33

Le droit d'enregistrement dû sur les partages de biens meubles et immeubles est liquidé, à la condition que la copropriété soit justifiée sur le montant de l'actif net partagé, déduction faite des valeurs soumises au droit d'enregistrement dû sur les soultes et plus-values portant sur des immeubles .

Les soultes et plus-values des lots portant sur des immeubles sont régies par les mêmes règles relatives aux ventes de ces biens.

Au cas où ces soultes ou plus-values ne sont pas rattachées d'une manière suffisamment précise à la catégorie des biens meubles ou immeubles, le droit d'enregistrement est perçu aux taux de vente d'immeubles sur la base de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

ARTICLE 34

Le droit d'enregistrement dû sur les partages des biens donnés à mougharsa est liquidé sur l'évaluation, au jour du partage, des biens attribués au mougharsiste.

SECTION IV JUGEMENTS ET ARRETS

ARTICLE 35

I. Le droit d'enregistrement dû sur les jugements et arrêts est liquidé sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées.

II. Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu en première instance, la perception du droit sur les jugements ou arrêts qui peuvent intervenir en appel n'a lieu, le cas échéant, que sur le supplément des condamnations ou liquidations prononcées. Lorsqu'un jugement ou un arrêt rendu en appel fixe un montant de condamnation ou liquidation inférieure à celui prononcé au premier degré, le trop perçu est restituable conformément aux dispositions des articles 74 et 75 du présent code.

III. Le droit prévu au paragraphe I du présent article n'est pas exigible lorsque le jugement ou l'arrêt forme le titre d'une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle.

IV. Lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel, les jugements et arrêts sont passibles du minimum de perception prévu par l'article 22 du présent code.

V. Sont soumis au minimum de perception prévu par l'article 22 du présent code, les jugements et arrêts relatifs à la fixation de l'indemnité d'expropriation prononcés dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique. *(Ajouté Art. 66 LF 99-101 du 31/12/99 et modifié Art. 65 LF 2012-27 du 29/12/2012 et n° 4 Art. 69 LF 2016-78 du 17/12/2016).*

VI. Le droit proportionnel dû au titre des baux s'applique aux jugements et arrêts décidant d'admettre le droit du locataire au bail ou la détermination de sa valeur. Le droit proportionnel dû au titre des partages s'applique aux jugements et arrêts concernant le partage de biens meubles successoraux ou des actifs d'une société ou le partage d'immeubles. *(Ajouté Art. 63 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

ARTICLE 36

Sont enregistrés au droit minimum prévu par l'article 22 du présent code les jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation à condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement par les parties non condamnées aux dépens. *(Modifié n°4 Art. 69 LF 2016-78 du 17/12/2016).*

A cet effet, le greffier doit certifier sur le bulletin résumant la décision judiciaire remis à la partie, que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit minimum est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions telles que prévues par l'alinéa premier de l'article 86 du présent code sont applicables dans ce cas.

Le droit acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens. (*Modifié art. 1er loi n° 97-19 du 22/03/97 relative à l'enregistrement des jugements et arrêts au droit minimum au profit de la partie non condamnée aux dépens*)

SECTION V DONATIONS ET SUCCESSIONS

SOUS SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES AUX DONATIONS ET AUX SUCCESSIONS

TERRITORIALITE DE L'IMPOT

ARTICLE 37

Les droits d'enregistrement dus sur les donations et successions sont liquidés sur :

- 1- Les immeubles et les meubles situés en Tunisie quelque soit le lieu de résidence du défunt ou du donateur,
- 2- Les immeubles et les meubles situés en Tunisie ou à l'étranger, dans le cas où le défunt ou le donateur est résident en Tunisie.

Sont exceptés de l'application desdits droits, les immeubles et les meubles situés à l'étranger et qui ont supporté les droits d'enregistrement sur les donations et les successions dans le pays de leur situation.

Pour l'application des dispositions susvisées, sont considérées résidentes en Tunisie les personnes qui, y disposent d'une habitation principale ou qui, y séjournent pendant une période au moins égale à 183 jours d'une façon continue ou discontinue durant les 365 jours précédant la date du décès ou de la donation (*Modifié Art.76 LF 2004-90 du 31/12/2004*)

NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

ARTICLE 38

I. Pour la liquidation des droits d'enregistrement sur les donations et les successions, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE PROPRIETE
Moins de 20 ans révolus	7/10	3/10
Moins de 30 ans révolus	6/10	4/10
Moins de 40 ans révolus	5/10	5/10
Moins de 50 ans révolus	4/10	6/10
Moins de 60 ans révolus	3/10	7/10
Moins de 70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	9/10

II. Les actes et déclarations régis par le présent article, doivent comporter la date et le lieu de naissance de l'usufruitier. Si la naissance est survenue hors de Tunisie, il est en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement. A défaut de quoi, les droits qui pourraient être dus au trésor sont perçus aux taux les plus élevés.

Le trop perçu est restituable, si l'acte de naissance, au cas où cette dernière a lieu hors de Tunisie, est présenté dans les deux ans qui suivent la date de l'enregistrement.

EXONERATION DE LA RENONCIATION A L'HERITAGE DES ASCENDANTS AU PROFIT DES DESCENDANTS

ARTICLE 38 bis

Est exonérée du droit d'enregistrement sur les donations la renonciation à l'héritage des ascendants au profit des descendants. Les bénéficiaires des biens sont substitués à l'héritier principal dans le paiement du droit d'enregistrement sur les successions.

(Ajouté Art. 11 loi n°98-73 du 04/08/1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt)

SOUS SECTION II
**DISPOSITIONS SPECIALES
AUX DONATIONS**

ARTICLE 39

I. Pour la liquidation et le paiement des droits dus sur les donations, la valeur des immeubles, quelle que soit leur nature est déterminée d'après la valeur vénale réelle des biens à la date de la transmission et sans déduction des charges et ce d'après la déclaration estimative des parties.

II. En ce qui concerne les meubles corporels, le droit est perçu sur la valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties et sans déduction des charges.

III. En ce qui concerne les meubles incorporels, le droit est perçu sans déduction des charges :

- pour les créances, sur le montant de la créance ;
- pour les valeurs négociables, sur la valeur au jour de l'aliénation ;
- pour les rentes et les pensions, sur le capital constitué quel que soit le prix stipulé pour le rachat ou sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle annuelle et de dix fois la rente viagère annuelle ou la pension annuelle lorsque les rentes et pensions sont créées sans expression de capital dans l'acte ;
- pour toutes les autres valeurs, sur l'évaluation des parties.

SOUS SECTION III
**DISPOSITIONS SPECIALES
AUX SUCCESSIONS**

REGLES D'EVALUATION DE LA SUCCESSION

ARTICLE 40

I. Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article et pour la liquidation et le paiement des droits d'enregistrement sur les successions, la valeur des biens meubles est estimée d'après la déclaration détaillée et estimative des parties concernées. Toutefois, pour les meubles meublants et sans que l'administration ait à prouver leur existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 pour cent de la valeur brute de l'ensemble des autres biens hérités, sauf preuve contraire.

II. La valeur déterminée conformément aux dispositions du paragraphe I du présent article ne peut être inférieure :

1°) au prix exprimé dans les actes de ventes publiques à la condition que ces ventes interviennent dans les deux années à compter du décès ;

2°) sauf preuve du contraire, à l'évaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et souscrites par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de cinq ans à la date de l'ouverture de la succession cette évaluation s'applique en cas d'absence d'acte de vente publique.

Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises.

3°) à l'estimation contenue dans les inventaires dressés dans les deux années du décès, dans les formes prescrites par la loi ou dans tout autre acte établi pendant la même période et ce en cas d'absence de vente publique ou de police d'assurance.

ARTICLE 41

Les droits d'enregistrement sur les successions sont liquidés pour les créances et autres actes portant obligation de sommes, sur le capital de la créance exprimé dans l'acte.

Toutefois, ces droits sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite ou de concordat préventif au moment de l'ouverture de la succession.

Toute somme supplémentaire recouvrée auprès du débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire. Sont applicables à cette déclaration complémentaire, les règles qui régissent les déclarations des successions en général et notamment celles relatives aux pénalités, amendes et à la prescription. Le dépôt de la déclaration complémentaire et le paiement des droits exigibles s'effectuent dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date du recouvrement de tout ou partie de la créance héréditaire.

ARTICLE 42

I. Pour les rentes perpétuelles ou viagères et les pensions, les droits sont perçus sur le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour leur amortissement.

Si ces rentes ou pensions sont créées sans expression de capital, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle annuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension annuelle, quel que soit le prix stipulé pour leur amortissement.

II. Pour l'évaluation de l'assiette de l'impôt prévue par le paragraphe I du présent article, il n'est pas fait de distinction entre les rentes viagères et les pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes.

ARTICLE 43

Pour les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts et d'une manière générale pour toutes les valeurs mobilières tunisiennes et étrangères, de quelque nature qu'elles soient, la valeur servant de base à la liquidation et au paiement des droits d'enregistrement sur les successions est déterminée d'après le cours moyen de la bourse au jour du décès.

Pour les valeurs mobilières qui ne sont pas cotées en bourse, cette valeur est déterminée par la déclaration estimative des parties.

ARTICLE 44

Pour la liquidation et le paiement des droits d'enregistrement sur les successions, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date du décès d'après la déclaration estimative des parties.

Toutefois, si dans les deux années à compter du décès, les immeubles transmis ont fait l'objet d'un jugement ou d'un acte quelconque émanant des parties, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure à la valeur vénale portée dans l'acte ou dans le jugement, à moins qu'il ne soit justifié que les immeubles ont subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

ARTICLE 45

I. Le droit d'enregistrement sur les successions est liquidé sur toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, et ce suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit de ces valeurs et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas, personnellement contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes.

Toutefois, ce droit n'est pas dû sur les sommes versées par l'assureur et correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquitté et définitivement supporté ainsi que sur les sommes que le bénéficiaire a acquises à titre onéreux de toute autre manière.

Si la personne bénéficiaire de l'assurance donne gratuitement après le décès de l'assuré tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme bénéficiaire direct du contrat d'assurance et est tenu au paiement du droit d'enregistrement sur les successions dans les conditions indiquées au présent article.

II. Les dispositions du paragraphe I du présent article ne sont pas applicables lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait en Tunisie, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni de droit.

ARTICLE 46

Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et pour la perception du droit d'enregistrement sur les successions seulement, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

PASSIF DEDUCTIBLE

ARTICLE 47

Pour la liquidation et le paiement du droit d'enregistrement sur les successions, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des documents susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration peut exiger sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation est perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, en application des dispositions de l'article 38 du présent code.

L'administration a le droit de puiser, dans les documents ou livres produits en vue de la déduction du passif, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces documents ou livres ne peut être refusée.

ARTICLE 48

I. Les dettes dont la déduction est demandée, sont détaillées article par article dans un inventaire certifié par le déposant et annexé à la déclaration.

II. Si la dette résulte d'un acte authentique ou d'un jugement, les héritiers ou leurs représentants doivent faire connaître la date de cet acte ou de ce jugement ainsi que le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu ou la juridiction dont il émane.

En ce qui concerne les dettes admises au passif d'une faillite ou d'un concordat préventif, il suffit d'indiquer la date du jugement déclaratif de la faillite ou accordant le concordat préventif ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification ou d'affirmation des créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

III. Lorsque la dette ne résulte pas d'un titre authentique, les parties doivent produire soit le titre lui-même, soit une copie certifiée conforme de ce titre. A cet effet, si l'original du titre ne se trouve pas entre leurs mains au moment de la déclaration de succession, les intéressés doivent s'adresser au créancier lequel ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, refuser de leur communiquer, sous récépissé, le titre ou sa copie certifiée conforme.

IV. L'Administration Fiscale peut, dans tous les cas, demander à l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à la date de l'ouverture de la succession. Cette attestation ne peut être refusée, sous peine de dommages-intérêts au profit du demandeur, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée.

Le créancier qui certifie l'existence d'une dette doit déclarer expressément connaître les sanctions prévues par le paragraphe III de l'article 105 du présent code en cas de fausse attestation.

ARTICLE 49

Sont également déduits de l'actif successoral, les frais funéraires dûment justifiés. Toutefois et à défaut de justification, ces frais sont déduits pour une somme forfaitaire de cinq cents dinars.

PASSIF NON DEDUCTIBLE

ARTICLE 50

I. Ne sont pas déductibles :

1°) Les dettes échues depuis plus de six mois à la date d'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans les formes et suivant les règles déterminées au paragraphe IV de l'article 48 du présent code ;

2°) Les dettes contractées par le défunt auprès de ses héritiers ou des personnes interposées. Néanmoins, lorsque la dette résulte d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession.

3°) Les dettes reconnues par testament ;

4°) Les dettes en principal et intérêts pour lesquels le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

II. Sont réputées personnes interposées au sens des dispositions du paragraphe I- deuxièmement du présent article :

1°) Les père et mère, les enfants, les descendants et le conjoint de l'héritier, donataire ou légataire ;

2°) En matière de succession entre époux, les enfants du conjoint survivant issus d'un autre mariage et les parents dont ce conjoint est héritier présomptif.

ABATTEMENT SUR L'ACTIF DES SUCCESSIONS

ARTICLE 51

I. Pour la perception des droits d'enregistrement sur les successions il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies en ligne directe ou entre époux un abattement calculé à raison de 5.000 dinars par enfant vivant, par ascendant à charge du défunt et par conjoint survivant.

L'abattement total résultant des dispositions de l'alinéa précédent ne peut excéder 30.000 dinars, et doit être effectué, en premier lieu, sur la part revenant au conjoint survivant ; le surplus, s'il existe, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale.

(Modifié Art. 9 loi n° 98-73 du 04/08/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt)

II. Par dérogation aux dispositions du paragraphe I du présent article, il est effectué sur la part revenant à chaque personne handicapée un abattement supplémentaire de 10 000 dinars.

(Modifié Art. 10 loi n° 98-73 du 04/08/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt)

III. Pour la détermination du nombre d'enfants du défunt, il est tenu compte de l'enfant décédé laissant lui-même des enfants bénéficiaires du legs obligatoire prévu à l'article 191 du Code du Statut Personnel.

EXONERATION DES IMMEUBLES AGRICOLES

ARTICLE 52

I. La mutation en ligne directe, entre époux, entre frères et sœurs des immeubles classés comme étant agricoles sur la base des textes en vigueur est exonérée du droit d'enregistrement sur les successions à condition que les héritiers produisent un engagement stipulant le maintien de ladite propriété agricole en copropriété et son exploitation d'une manière collective durant une période de 15 ans au moins.

Ces héritiers bénéficient aussi de l'exonération du droit d'enregistrement sur les mutations visées à l'article 20 premièrement du présent code en cas de cession entre eux de leurs parts dans les immeubles agricoles ci-dessus indiqués.

II. En cas de manquement à l'engagement visé au paragraphe I du présent article, les héritiers sont déchus de l'exonération et sont tenus de payer le droit d'enregistrement sur les successions et, le cas échéant, le droit d'enregistrement sur les ventes des immeubles majoré de la pénalité de retard prévue par le paragraphe II de l'article 102 du présent code.

EXONERATION DE LA TRANSMISSION DES ACTIFS ET DES TITRES DES ENTREPRISES

Article 52 bis :

I. Est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions, la transmission par décès de la totalité des immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités au sein d'une entreprise ou d'une partie qui constitue une unité économique indépendante et autonome à condition :

- que les héritiers et légataires s'engagent à continuer l'exploitation de l'entreprise pour une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès,
- que les éléments d'actifs transmis soient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise à la date du décès.

II. Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables aux héritiers ou légataires fixées par décret.

(Ajouté Art. 19 LF 2006-85 du 25/12/2006)

Article 52 ter :

I. Est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions, la transmission des actions et parts sociales suite au décès du dirigeant de l'entreprise.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à :

- la possession par le dirigeant de participations supérieures à 50% au capital de l'entreprise qu'il dirigeait à la date du décès. Sont prises en considération pour le calcul de ce taux, les participations directes et indirectes du dirigeant de l'entreprise et de ses enfants non émancipés.
- L'engagement des héritiers et légataires de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès.

II. Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables aux héritiers ou légataires fixées par décret.

(Ajouté Art. 19 LF 2006-85 du 25/12/2006)

EXONERATION DE L'HABITATION PRINCIPALE DU DEFUNT DU DROIT D'ENREGISTREMENT SUR LES SUCCESSIONS

ARTICLE 53

La maison constituant l'habitation principale du défunt est exonérée du paiement du droit d'enregistrement sur les successions lors de sa mutation en ligne directe ou entre époux à condition pour les héritiers de produire une attestation délivrée par le Gouverneur ou le Président de la commune territorialement compétent certifiant que l'immeuble concerné constituait l'habitation principale du défunt.

Cette exonération est accordée dans la limite d'une superficie de 1.000 m² y compris les dépendances bâties et non bâties. L'excédent est soumis au droit d'enregistrement sur les successions.

EXONERATION DU CAPITAL DECES ET DES PENSIONS

ARTICLE 54

Le capital décès, les rentes et les sommes revenant aux ayants droit en vertu de la législation en vigueur en matière de couverture sociale ou au titre des contrats d'assurance-vie y compris les contrats d'assurance-vie takaful sont exonérés du droit d'enregistrement sur les successions. *(Modifié art. 53 LF 97-88 du 29/12/97 et n° 2 Art 14 LF 2019-78 du 23/12/2019)*

EXONERATION DE CERTAINS LEGS

ARTICLE 55

Sont exonérés du droit d'enregistrement sur les successions :

1°) Les legs faits à des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel dont la liste sera fixée par décret ;(*Modifié Art 95 LF 94-127 du 26/12/94*)

2°) Les legs faits à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics hospitaliers.

TITRE III PAIEMENT DES DROITS, RESTITUTION ET DELAIS DE PRESCRIPTION

CHAPITRE I PAIEMENT DES DROITS

SECTION I REDEVABLES DES DROITS

ARTICLE 56

Le paiement des droits d'enregistrement incombe :

1°) aux notaires en premier, pour leurs actes constatant des baux ou des hypothèques et les actes ne touchant pas à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce ainsi que pour les actes sous seing privé qui y sont annexés ;

2°) aux huissiers-notaires et autres personnes ayant pouvoir de faire des procès-verbaux et exploits, pour les actes rentrant dans le cadre de leur fonction ;

3°) aux parties, pour les jugements et arrêts ;

4°) aux héritiers et légataires ou leurs tuteurs, pour les droits dus sur les successions, les testaments et autres actes de libéralités à cause de mort;

5°) aux parties, pour tous les autres actes et mutations soumis obligatoirement à l'enregistrement.

ARTICLE 57 :

Sont tenus solidairement au paiement des droits d'enregistrement:

1°) les officiers publics ainsi que les parties contractantes, pour les actes administratifs et les actes notariés ne touchant pas à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce.

Toutefois, pour les marchés publics, les droits d'enregistrement sont à la charge exclusive du fournisseur des biens ou des services ; (*modifié Art.85 LF 2013-54 du 30/12/2013*)

2°) les parties contractantes, pour les conventions verbales visées au paragraphe I de l'article 6 du présent code ainsi que pour les actes sous seing privé et les actes notariés touchant à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce ;

Pour les actes passés en conséquence ou en cas de production en justice d'acte obligatoirement soumis à l'enregistrement, l'officier public qui a passé l'acte en conséquence et l'auteur de la production en justice de l'acte, sont solidaires avec les parties contractantes pour le paiement des droits d'enregistrement exigibles.

ARTICLE 58

Les parties aux procès sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits d'enregistrement exigibles sur les décisions judiciaires. Toutefois, le demandeur est seul débiteur des droits dus et des pénalités, si le jugement ou l'arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits d'enregistrement, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages et intérêts en matière d'accidents.

ARTICLE 59

Les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits d'enregistrement sur les successions.

ARTICLE 60

Dans le cas visé au paragraphe II de l'article 6 du présent code, le déclarant est tenu du paiement du principal des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur pour le remboursement de ces droits.

ARTICLE 61

Les greffiers sont personnellement responsables des droits dus sur les pièces du procès et les décisions judiciaires visées à l'article 5 du présent

code s'ils ne se conforment pas aux obligations qui leur sont prescrites par les articles 83 et 86 du présent code.

ARTICLE 62

Les notaires sont personnellement responsables et constitués débiteurs des compléments de droits résultant des erreurs de liquidation constatées par les Receveurs des Finances et les agents du contrôle fiscal à l'occasion de la vérification du relevé visé au paragraphe II de l'article 88 du présent code, sauf leur recours contre les parties concernées.

ARTICLE 63

I. Sous réserve des dispositions du paragraphe III du présent article, les personnes qui sont au regard du trésor solidaires pour le paiement des droits sont solidaires pour le paiement des amendes et pénalités y afférentes

II. Toutefois, l'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du versement du droit simple et des pénalités y afférentes en déposant à la Recette des Finances l'acte constatant la mutation dans le délai fixé à l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 3 du présent code . De même, à défaut d'acte, l'ancien possesseur peut s'affranchir des pénalités et du versement du droit simple en faisant la déclaration prescrite par le paragraphe I de l'article 6 du présent code.

III. Les notaires, huissiers-notaires et autres personnes ayant le pouvoir de faire des exploits ou des procès-verbaux, et d'une manière générale tous les officiers publics qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement tenus du paiement de la pénalité prévue à l'article 102 du présent code. Ils sont en outre, tenus du paiement des droits simples sauf leur recours contre les parties concernées pour ces droits simples seulement.

ARTICLE 64

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les pénalités prévues à l'article 102 du présent code lorsqu'ils ne déposent pas, dans le délai imparti par l'article 7 du présent code, la déclaration de succession prévue par l'article 91 du présent code ou lorsqu'ils y ont fait des omissions.

ARTICLE 65

I. Le bailleur d'un coffre-fort et toute personne qui, ayant connaissance du décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire, a ouvert ou fait ouvrir le coffre-fort sans observer les prescriptions de l'article 96 du présent code, est tenu personnellement du paiement du droit d'enregistrement sur les successions et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu.

II. L'héritier, ou légataire est tenu au paiement des droits et pénalités solidairement avec la ou les personnes citées au paragraphe I du présent article, s'il omet dans la déclaration de succession lesdits titres, sommes ou objets.

SECTION II MODALITES DE PAIEMENT DES DROITS

ARTICLE 66

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent code, le paiement des droits d'enregistrement s'effectue avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 67

Les Receveurs des Finances ne peuvent, sous aucun motif que ce soit différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés conformément à la loi, et ce même dans le cas d'un éventuel recours à la procédure de l'expertise.

Pour les besoins de la liquidation des droits dus, les Receveurs des Finances peuvent exiger une copie certifiée conforme des actes qui leur sont présentés. En cas de refus, ils peuvent conserver l'acte pendant 24 heures pour s'en procurer une copie certifiée conforme et les frais encourus à ce titre sont remboursés au Receveur des Finances en même temps que le paiement des droits d'enregistrement.

PAIEMENT FRACTIONNE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 68 (*Abrogé Art.59 LF 93-125 du 27/12/93*)

ARTICLE 68 (**Nouveau**)

Sous réserve des dispositions de l'article 58 du présent code, les parties non condamnées aux dépens et ayant bénéficié de l'enregistrement des jugements et arrêts au droit minimum conformément aux dispositions de l'article 36 du présent code sont tenues à payer le droit proportionnel exigible sur les sommes qu'ils ont recouvré au titre de l'exécution du jugement ou arrêt dans le délai de trente jours à compter de la date du recouvrement sur la base d'une déclaration du modèle établi par l'administration comportant notamment le numéro du jugement ou de l'arrêt, sa date, le montant de la condamnation, le montant recouvré accompagné d'une copie de la pièce justifiant l'exécution du jugement ou arrêt.

Les sanctions relatives à la retenue à la source en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques et d'impôts sur les sociétés sont applicables au droit proportionnel exigible sur les montants recouverts. *(Ajouté art. 2 loi n°97-19 du 22/03/97 relative à l'enregistrement des jugements et arrêts au droit minimum au profit de la partie non condamnée aux dépens)*

ARTICLE 68 BIS :

Les marchés publics soumis au droit proportionnel sont enregistrés au droit minimum prévu par l'article 22 du présent code, dans ce cas, l'ordonnateur doit retenir le montant du droit proportionnel exigible sur les sommes dont il a ordonné le paiement au titre du marché et ce, par l'application du taux du droit sur le premier montant payé et le cas échéant sur les montants payés ultérieurement. *(Modifié n° 4 Art. 69 LF 2016-78 du 17/12/2016).*

Le comptable public ne peut viser les pièces de paiement relatives aux dépenses au titre du prix du marché ou de l'acompte que sur production de l'ordonnance de retenue. *(Ajouté art. 52 LF 2012-27 du 29/12/2012)*

La même procédure est appliquée aux entreprises et établissements publics qui ne sont pas soumis aux dispositions du code de la comptabilité publique, à condition que l'acheteur public s'engage de retenir le montant du droit proportionnel exigible sur le premier montant payé et le cas échéant sur les montants payés ultérieurement et à condition de joindre l'engagement au contrat du marché lors de son enregistrement. *(Ajouté Art. 29 LF 2014-59 du 26/12/2014)*

ENREGISTREMENT EN DEBET

ARTICLE 69

Les jugements et les arrêts ainsi que leurs extraits, copies, grosses ou expéditions délivrés, auxquels donnent lieu les instances portées devant le juge des allocations familiales sont enregistrés en débet.

Ces pièces doivent porter la mention expresse qu'elles sont faites en exécution des dispositions légales relatives à la juridiction compétente en matière d'allocations familiales.

Toutefois, lorsque les parties présentent à l'appui de leurs prétentions des actes obligatoirement soumis à l'enregistrement mais non enregistrés, le juge des allocations familiales doit ordonner d'office, leur dépôt au greffe qui se chargera de les soumettre immédiatement à la formalité de l'enregistrement, auprès du Receveur des Finances compétent .

ARTICLE 70

Sont enregistrés en débet :

- Toutes les décisions concernant les actions prévues par la législation en vigueur relative à la représentation de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif devant les juridictions ;

- Les jugements et arrêts rendus par toutes juridictions lorsqu'il y a octroi d'une assistance judiciaire.

En cas de condamnation, l'Etat et les établissements publics à caractère administratif sont dispensés du paiement des droits d'enregistrement exigibles.

ARTICLE 71

Sont enregistrés en débet les jugements rendus en matière répressive où il y a constitution de partie civile, lorsque le Ministère Public le requiert. Dans ce cas, le droit proportionnel est recouvré auprès de la partie définitivement condamnée aux dépens.

ARTICLE 72

L'enregistrement en débet consiste en un visa daté et signé du Receveur des Finances compétent.

Ce visa comporte le détail des droits d'enregistrement postérieurement exigibles, libellé en chiffres et en toutes lettres.

ARTICLE 73

Les officiers publics et les Receveurs des Finances qui ont fait pour le compte des parties l'avance des droits, peuvent pour leur remboursement prendre exécutoire des dépens du Président du Tribunal de première instance de leur circonscription.

L'opposition à l'exécutoire des dépens s'exerce conformément aux procédures applicables à l'état de liquidation *(Modifié Art 2 Loi n° 2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002)*

CHAPITRE II RESTITUTION DES DROITS ET DELAIS DE PRESCRIPTION

SECTION I RESTITUTION DES DROITS

ARTICLE 74

I. Sont restituables les droits indûment ou irrégulièrement perçus par suite d'une erreur des parties ou de l'administration ou devenus restituables suite à la survenance d'un événement postérieur.

II. Ne sont pas restituables les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats révoqués ou résolus par l'effet d'une condition résolutoire ou conventionnelle, expresse ou tacite.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, dans tous les autres cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception des droits d'enregistrement sur les mutations.

III. La restitution des droits dans les conditions du paragraphe I et II du présent article s'effectue sous la déduction du droit fixe prévu par l'article 23 du présent code.

IV. En cas de retour d'un absent, la restitution des droits d'enregistrement sur les successions s'effectue sous la déduction des droits liquidés sur le montant des sommes et valeurs dont ont joui les ayants droit.

V. Le droit d'enregistrement proportionnel payé au titre des contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissement dans le secteur agricole au sens de la loi de l'investissement est restitué sur la base d'une demande présentée par l'acheteur dans un délai ne dépassant pas trois ans de la date du contrat et ce, à condition du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés.

La restitution est subordonnée à la présentation d'une attestation justifiant l'entrée en exécution effective. La restitution est soumise aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux (*Ajouté n°2 Art 6 de la loi n° 2017-8 du 14/02/2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux*)

SECTION II DELAIS DE PRESCRIPTION

ARTICLES 75 et 76 (*Abrogés art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002*)

TITRE IV CONTROLE ET CONTENTIEUX

CHAPITRE I CONTROLE

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 77 (*Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002*)

SECTION II DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLES 78 et 79 (*Abrogés art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002*)

SECTION III MODES DE PREUVE

ARTICLE 80 (*Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002*)

ARTICLE 81

Sauf preuve contraire, et pour l'exigibilité des droits d'enregistrement et des pénalités, sont suffisamment établies:

1°) La mutation d'un immeuble en propriété, nue-propriété ou usufruit par :

- le dépôt d'une demande d'immatriculation au nom du nouveau possesseur ;
- tous actes ou écrits révélant l'existence de la mutation ou constatant le droit du nouveau possesseur sur l'immeuble.

2°) La mutation de propriété d'un fonds de commerce ou de clientèle, par tous les actes et écrits en révélant l'existence ou constatant le droit du nouveau possesseur ou par les paiements d'impôts auxquels sont assujettis les commerçants.

ARTICLE 82 (*Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002*)

CHAPITRE II OBLIGATIONS

SECTION I OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS

ARTICLE 83

Les notaires, huissiers notaires, greffiers, et autres officiers publics, ne peuvent, sous peine de répondre personnellement des droits, ne délivrer en brevet, copie ou expédition aucun acte ou jugement soumis à l'enregistrement, ni faire aucun autre acte en conséquence avant qu'il n'ait été enregistré.

Les dispositions de l'alinéa premier ne s'appliquent pas aux exploits et autres actes de même nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, ainsi que les protêts et les effets négociables qui en sont l'objet.

Toutefois, les officiers publics peuvent rédiger des actes en vertu d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeure annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné et qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement. Dans ce cas ces officiers sont personnellement responsables des droits et pénalités auxquels ces actes sous seing privé se trouvent assujettis.

ARTICLE 84

Toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires doivent contenir la transcription littérale des droits d'enregistrement perçus sur ces actes.

Les minutes des actes publics, civils, judiciaires et extra-judiciaires, rédigés sur la base d'actes sous seing privé ou sur la base d'actes passés en pays étrangers et qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, doivent contenir la transcription littérale des droits d'enregistrement perçus sur ces actes.

ARTICLE 85

Tout acte public, civil et judiciaire portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

ARTICLE 86

Les greffiers et le secrétaire général du Tribunal Administratif sont tenus de déposer, à la recette des finances compétente, les minutes des jugements et arrêts visés à l'article 5 du présent code dans les soixante jours de la date de leur prononcé.

Ils sont également tenus de transmettre, dans un délai de quatre vingt dix jours, à compter de la date du prononcé du jugement à la Recette des Finances compétente, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire des dépens en matière d'assistance judiciaire.

ARTICLE 87

I. Les juges ne doivent rendre aucun jugement sur la base d'actes non enregistrés. Cette obligation ne s'applique pas aux actes revêtus par le Receveur des Finances compétent de la mention selon laquelle ces actes ne sont pas soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé.

II. En cas de production devant le tribunal des actes ou des pièces non enregistrés et ne portant pas la mention du Receveur des Finances qu'ils sont exonérés des droits d'enregistrement, le juge chargé de l'affaire ordonne soit sur réquisition du Ministère Public, soit même d'office, le dépôt de ces actes et pièces au greffe pour être immédiatement communiqués au Receveur des Finances compétent aux fins d'enregistrement.

ARTICLE 88

I. Les huissiers-notaires présentent, tous les trois mois, le répertoire dont la tenue est prescrite par les textes régissant leur profession, au Receveur des Finances de leur résidence qui le vise et énonce dans son visa le nombre d'actes inscrits. Cette présentation a lieu dans les quinze premiers jours des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

II. Les notaires sont tenus de présenter tous les trois mois, au visa du Receveur des Finances compétent les registres brouillards et minutes dont la tenue est prescrite par les textes régissant leur profession. Cette présentation

a lieu dans les quinze derniers jours des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

En outre, les notaires sont tenus de déposer mensuellement à la Recette des Finances le relevé des actes pour lesquels ils sont chargés de recouvrer les droits d'enregistrement, et ce au fur et à mesure de leur inscription dans le registre, dans leur ordre de date. Ce relevé est établi sur un imprimé fourni par l'Administration.

ARTICLE 89

Les Présidents des Communes et les Gouverneurs doivent adresser dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre aux centres de contrôle des impôts dont dépend le domicile du décédé, les relevés, par eux certifiés, des actes de décès établis au cours du trimestre précédent.

SECTION II

OBLIGATIONS DES RECEVEURS DES FINANCES ET DES CHEFS DES CENTRES DE CONTROLE DES IMPOTS

ARTICLE 90 (*Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002*)

SECTION III

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

ARTICLE 91

Les héritiers et légataires, leur tuteur ou curateur sont tenus de souscrire en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration, une déclaration détaillée des biens à eux transmis par décès et d'acquitter les droits exigibles à raison de cette transmission.

La déclaration peut être souscrite par un mandataire dont la désignation est effectuée conformément aux dispositions du code des obligations et des contrats en la matière.

ARTICLE 92

I. Les actes sous seing privé obligatoirement soumis à l'enregistrement doivent être présentés à la formalité en deux originaux dont l'un est conservé par la Recette des Finances pour les besoins de l'Administration Fiscale ; un original supplémentaire est exigé pour les actes touchant à la situation juridique des immeubles immatriculés à la conservation de la propriété foncière.

Les parties contractantes ou leurs ayants cause peuvent se faire délivrer, sur demande, copie de l'acte enregistré ou extrait du registre du Receveur des Finances se rapportant à un acte enregistré ou d'un état des actes enregistrés fourni par le système informatique. *(Modifié Art. 86 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

II. La délivrance d'extraits ou de copies d'actes enregistrés et des états des actes enregistrés donne lieu à la perception d'une redevance de vingt cinq dinars par page. *(Modifié Art. 68 LF 99-101 du 31/12/99 , Art.57 LF 2004-90 du 31/12/2004 , Art 43 L.F.C 2012-1 du 16/05/2012 , Art. 86 LF 2013-54 du 30/12/2013 et n° 1 Art 50 L.F. 2017-66 du 18/12/2017).*

ARTICLE 93

Pour les besoins de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, chacune des parties doit indiquer dans l'acte ou déclaration présenté obligatoirement à l'enregistrement, son matricule fiscal ou le numéro de sa carte d'identité nationale ou le numéro de son passeport pour les parties non habilitées à avoir la carte d'identité nationale.

En cas d'omission, le Receveur des Finances doit inviter les parties à compléter ces indications certifiées et signées, au pied de l'acte, de la déclaration, de jugement ou de l'arrêt.

Le greffier est tenu de mentionner, dans le bulletin résumant le jugement ou arrêt prévu par l'article 15 du présent code, les indications prévues par le paragraphe premier du présent article, et ce pour chacune des parties en litige. *(Modifié Art.87 LF 2015-53 du 25/12/2015 et n° 5 Art.69 LF 2016-78 du 17/12/2016)*

Pour les actes et écrits soumis à l'enregistrement au droit fixe, l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement est subordonné à la numérotation des pages de l'acte ou de l'écrit. (*Ajouté Art.86 LF 2004-90 du 31/12/2004*)

ARTICLE 94

Toute personne qui achète habituellement des immeubles ou des fonds de commerce en vue de les revendre ou qui sert d'intermédiaire dans ces transactions doit tenir deux répertoires à colonnes sur lesquels elle inscrit jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tout acte se rattachant à sa profession; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations d'achat-revente.

ARTICLE 95

Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts doit :

1°) En faire la déclaration à la Recette des Finances de sa résidence et s'il y a lieu, à celle de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts ;

2°) Tenir un répertoire alphabétique présentant avec mention des pièces justificatives produites: les noms, prénoms, profession, domicile ou résidence réel de tous les occupants de coffres-forts et le numéro de ces coffres-forts loués ;

3°) Inscrire sur un registre, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elles se présentent, les noms, prénoms, adresse et qualité de toutes les personnes qui veulent procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que ces personnes apposent leur signature sur ledit registre. Lorsque la personne qui voudra ouvrir le coffre-fort n'en est pas personnellement ni exclusivement locataire, cette signature sera apposée sous une formule certifiant qu'elle n'a pas eu connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des colocataires du coffre-fort, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire ;

4°) Communiquer lesdits répertoires ou registres à toute demande de l'Administration Fiscale.

ARTICLE 96

Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert par qui que ce soit après le décès, soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit de son conjoint, qu'en présence du juge compétent requis à cet effet par les ayants-droit de la succession ; avis des lieux, jour et heure de l'ouverture est donné par le Juge trois jours francs à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, au centre de contrôle des impôts du lieu du coffre-fort à l'effet d'y être présent. Un procès-verbal est établi pour constater l'ouverture du coffre-fort, il contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelque soit leur nature.

ARTICLE 97

Les dispositions des articles 95 et 96 du présent code sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

ARTICLE 98

Tout acquéreur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce situé en Tunisie et dépendant d'une succession dévolue à un ou plusieurs héritiers, donataires ou légataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit ne peut se libérer du prix d'acquisition que sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Finances et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité des droits d'enregistrement sur les successions, à moins qu'il ne préfère retenir, pour la garantie du trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du Receveur des Finances, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix de vente .

ARTICLE 99

I. Les transferts ou conversions de titres nominatifs de sociétés dépendant d'une succession ne pourront être effectués que sur la présentation d'un certificat délivré, sans frais, par le Receveur des Finances, constatant l'acquittement des droits d'enregistrement sur les successions ou sa non exigibilité.

II. Lorsque les transferts et conversions sont effectués en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du Receveur des Finances visé au paragraphe I du présent article peut être remplacé par une déclaration des parties, désignant avec précision les titres concernés par la négociation et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits d'enregistrement sur les successions, et que le produit en sera versé, directement à la Recette des Finances où doit être souscrite la déclaration, par l'intermédiaire chargé de la négociation.

ARTICLE 100

I. Les sociétés ou organismes d'assurances qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'une convention ou d'un contrat en cours à la date du décès, des biens mobiliers situés en Tunisie et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont eu connaissance du décès, adresser au centre de contrôle des impôts dont ils relèvent une notice faisant connaître :

- 1°) Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
 - 2°) Les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;
 - 3°) Le numéro, la date et la durée de la police d'assurance et la valeur des objets assurés.
- Ces notices sont établies sur des imprimés délivrés par l'Administration Fiscale.

II. Les héritiers ou légataires doivent faire connaître si les meubles transmis par décès faisaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et, dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ainsi que le montant du capital assuré.

La déclaration de mutation par décès qui ne contient pas la mention prévue par l'alinéa précédent est réputée non existante en ce qui concerne les biens qui y sont visés.

ARTICLE 101

I. Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, banques ou établissements financiers, officiers publics ou agents d'affaires, intermédiaires en bourse qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, doivent adresser, sous pli recommandé avec accusé de réception, au centre de contrôle des impôts dont ils relèvent, la liste de ces titres, sommes ou valeurs dans les quinze jours qui suivent toute opération de paiement, de remise ou de transfert portant sur ces titres, sommes ou valeurs ; cette liste doit être établie sur un imprimé délivré par l'Administration fiscale.

II. (Nouveau) : Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs visés au paragraphe premier du présent article ne peuvent se libérer des titres, sommes et valeurs dépendant d'une succession lorsque les héritiers ou légataires ont à l'étranger leur domicile de fait ou de droit qu'après avoir présenté un certificat délivré sans frais par le receveur des finances compétent constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité des droits d'enregistrement sur les successions, à moins qu'ils ne préfèrent retenir, pour la garantie du trésor et conserver, jusqu'à la présentation dudit certificat une somme égale au montant de l'impôt calculé sur ces titres, sommes ou valeurs. (*Modifié art 54 LF 97-88 du 29/12/97*)

CHAPITRE III SANCTIONS

SECTION I
PENALITES POUR
PAIEMENT TARDIF

ARTICLE 102 (*Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002*)

SECTION II
PENALITES DE RECOUVREMENT

ARTICLE 103 (*Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002*)

SECTION III
AMENDES FISCALES

ARTICLES 104 à 109 (*Abrogés art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002*)

CHAPITRE IV
CONTENTIEUX

SECTION I
PROCEDURE DE LA CONTRAINTE

ARTICLE 110 (*Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002*)

SECTION II
PROCEDURE DE L'EXPERTISE

ARTICLES 111 et 112 (*Abrogés art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002*)

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I
DROIT DE PREEMPTION

ARTICLE 113 (*Abrogé Art 7 loi n° 98-73 du 04/08/1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt*)

SECTION II
SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 114 (*Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002*)

SECTION III
PRIVILEGE DU TRESOR

ARTICLE 115 :

I. Pour le recouvrement des droits, pénalités et amendes prévus par le présent code, le trésor bénéficie d'un privilège sur tous les meubles et immeubles des redevables.

II. En outre et pour le recouvrement des droits d'enregistrement sur les successions, le trésor dispose d'un privilège sur les revenus des biens à déclarer en quelques mains qu'ils se trouvent.

SECTION IV
REMUNERATION DES NOTAIRES

ARTICLE 116

Il est alloué aux notaires une rémunération égale à 8 pour cent du montant des droits d'enregistrement qu'ils ont encaissés. Cette rémunération vient en déduction du montant des droits à reverser au Receveur des Finances au vu du relevé prévu par l'article 88 du présent code.

DEUXIEME PARTIE
DROITS DE TIMBRE

TITRE I
REGLES D'IMPOSITION
DES DROITS DE TIMBRE

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET TARIF

ARTICLE 117

Les droits de timbre s'appliquent aux actes, écrits et formules administratives indiqués dans le tableau ci-après et ce selon le tarif fixé pour chaque catégorie :

NATURE DES ACTES, ECRITS ET FORMULES ADMINISTRATIVES	MONTANT DU DROIT EN DINARS(*)
I. ACTES ET ECRITS 1°) Les répertoires et registres des officiers publics 2°) Les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif ainsi que les expéditions de ces actes et écrits et les expéditions des actes notariés à l'exception des contrats prévus par le n°19(nouveau) de l'article 20 du présent code et des jugements et arrêts rendus par les tribunaux. <i>(Modifié Art.53 LF 2012-27 du 29/12/2012 , n°6 Art. 69 LF 2016 -78 du 17 /12/2016 et n° 3 Art.50 LF 2017-66 du 18/12/2017)</i> 2°bis) Les grosses et expéditions des jugements et arrêts rendus par les tribunaux <i>(Ajouté n°7 Art. 69 LF 2016 -78 du 17 /12/2016)</i> 3°) Les contrats de transport international aérien et maritime des personnes et des marchandises et toutes autres pièces en tenant lieu. 4°) Les effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit 5°) Les effets de commerce non revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit. 6°) Les factures à l'exception des factures objet du numéro	 5,000 par feuille 5,000 par feuille 60,000 par copie 5,000 par copie 0,600 par effet 5,000 par effet

NATURE DES ACTES, ECRITS ET FORMULES ADMINISTRATIVES	MONTANT DU DROIT EN DINARS(*)
8°(nouveau) du présent article (<i>Modifié Art.76 LF 2003-80 du 29/12/2003 et Art. 47 LFC 2012-12 du 16/05/2012</i>) 7°) Le titre de crédit (<i>Ajouté Art.64 LF 2000-98 du 25/12/2000</i>) 8° (nouveau) Les factures relatives aux services de téléphonie et aux services d'internet ainsi que les opérations de recharge y afférentes à l'exception des services d'internet rendus aux personnes physiques non destinés à un usage professionnel. (<i>Abrogé et remplacé n° 2 Art. 50 LF 2017-66 du 18/12/2017</i>) 8°bis) (<i>Abrogé et remplacé n° 2 Art. 50 LF 2017-66 du 18/12/2017</i>) 8°ter) (<i>Abrogé et remplacé n° 2 Art. 50 LF 2017-66 du 18/12/2017</i>) 8° quater) (<i>Abrogé et remplacé n° 2 Art. 50 LF 2017-66 du 18/12/2017</i>) 9°) les coupons des compétitions du promo sport (<i>Ajouté Art 35 LFC 2014-54 du 19/08/2014</i>)	0,600 par facture 25,000 0,140 sur chaque dinar ou fraction de dinar facturé ou payé tous droits et taxes compris 0 ,025 sur chaque colonne
II. LES FORMULES ADMINISTRATIVE	
1°) Carte d'identité et carte de séjour des étrangers : - carte d'identité nationale - renouvellement de la carte d'identité pour cause de perte ou de destruction. (<i>Modifié Art.50 LF 96-113 du 30/12/96 et Art. 71 LF 98-111 du 28/12/1998</i>) - carte de séjour des étrangers délivrée aux étudiants et élèves ayant prouvé leur dite qualité par une attestation (<i>Ajouté Art 35 LFC 2014-54 du 19/08/2014.</i>) - carte de séjour des étrangers (<i>Modifié Art 71 LF 98-111 du 28/12/1998</i>) - renouvellement de la carte de séjour des étrangers hors délai ou à cause de perte ou de destruction. (<i>Modifié Art.50 LF 96-113 du 30/12/96 et Art. 71 LF 98-111 du 28/12/1998</i>) 2°) Bulletin n° 3 du casier judiciaire 3°) Certificats ou autres documents justifiants l'origine des	3,000 25,000 75,000 150,000 300,000 3,000

NATURE DES ACTES, ECRITS ET FORMULES ADMINISTRATIVES	MONTANT DU DROIT EN DINARS(*)
produits importés 4°) Certificats de nationalité 4° bis) Les certificats de visite technique justifiant la validité des moyens de transport pour la circulation. <i>(Ajouté Art. 62 LF 94-127 du 26 /12 /94 et Modifié Art.56 LF 2003-80 du 29/12/2003)</i> 4° Ter) <i>(Abrogé Art. 91 LF 2013-54 du 30 /12 /2013)</i> 5°) Arrêtés d'autorisation d'ouverture de débits de boissons alcooliques. 6°) Décrets de naturalisation 7°) Passeports - passeports délivrés aux étudiants et élèves qui justifient de leur qualité par la présentation d'un certificat et aux enfants de moins de sept ans ainsi que leur prorogation <i>(Modifié Art 71 LF 98-111 du 28/12/1998 et Art 45 LF 2005-106 du 19/12/2005)</i> - passeports délivrés aux autres personnes ainsi que leur prorogation <i>(Modifié Art 71 LF 98-111 du 28/12/1998 et Art.56 LF 2003-80 du 29/12/2003)</i> - Renouvellement du passeport pour cause de perte ou de destruction . <i>(Modifié Art.50 LF 96-113 du 30/12/96)</i> 8°) Permis d'armes et bons de poudre - Permis d'achat et d'introduction d'armes - Permis de détention d'armes - Permis de chasse - Permis de port d'armes dangereuses, secrètes ou cachées - Permis de port d'armes apparentes dites de sécurité - Bons de poudre 9°) Formules non timbrées et ayant une valeur déterminée: - Titre de mouvement de marchandises, laissez passer,	3,000 3,000 10,000 2.000,000 10,000 25,000 80,000 150,000 150,000 20,000 30,000 30,000 30,000 3,000

NATURE DES ACTES, ECRITS ET FORMULES ADMINISTRATIVES	MONTANT DU DROIT EN DINARS(*)
congés, acquits à caution et passavants; - (<i>Abrogé Art.72 LF 2016-78 du 17/12/2016</i>) - (<i>Abrogé Art.72 LF 2016-78 du 17/12/2016</i>) - Registres pour les amines de la bijouterie - Tableaux des poinçons de la garantie - Déclaration d'office en douane (6-1 - 6 ter) - Carnet de fabrication des oleïfacteurs d'olives - Carnet de fabrication des conserveurs. - déclarations d'importation de devises (<i>Ajouté art. 45 LF 2014-59 du 26/12/2014</i>) 10°) Les services rendus par l'Etat sous forme d'autorisation ou d'attestation et non soumis à des droits ou à des redevances (<i>Ajouté art. 48 LF 95-109 du 25/12/1995</i>) 11°) Le renouvellement du livret professionnel des pêcheurs pour cause de perte ou de destruction (<i>Ajouté art. 84 LF 97-88 du 29/12/1997</i>) 12°) Les opérations de leasing : - l'inscription initiale de l'opération de leasing par les tribunaux et l'insertion des inscriptions modificatives au registre de leasing. - la délivrance d'un extrait d'inscription d'une opération de leasing (<i>Ajouté art. 85 LF 97-88 du 29/12/97</i>) 13°) Les contrats de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel : - l'inscription des contrats de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel au greffe du tribunal et l'insertion des modifications s'y rapportant sur les registres ouverts à cet effet. - la délivrance de copie, extrait ou attestation des inscriptions relatives au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel ou des modifications ou radiations s'y rapportant. (<i>Ajouté art. 35</i>)	3,000 10,000 3 ,000 10,000 10,000 10,000 10,000 5,000 25,000 10,000 5,000 10,000 5,000

NATURE DES ACTES, ECRITS ET FORMULES ADMINISTRATIVES	MONTANT DU DROIT EN DINARS ^(*)
<i>LF 2001-123 du 28/12/2001)</i>	

 (*) Le tarif prévu par les numéros 4, 6 et 7 du paragraphe I et les premier et deuxième tirets du numéro 7 du paragraphe II et les premier et cinquième tirets du numéro 9 du paragraphe II a été modifié par l'article 45 LF 2005-106 du 19/12/2005.

(*) Le tarif prévu par les numéros 6 et 8 à 8ter du paragraphe I a été modifié par l'article 48 LFC 2012-12 du 16/05/2012.

(*) Le tarif prévu par les numéros de 1 à 5 et 7 du paragraphe I et le tarif prévu par les numéros de 1 à 13 du paragraphe II a été modifié par l'article 49 LF 2012-27 du 29/12/2012.

(*) Le tarif prévu par les numéros 6 et 8 à 8quater du paragraphe I et le tarif prévu par les numéros 1,5,8 et 9 du paragraphe II a été modifié par l'article 35 LF 2014-54 du 19/08/2014.

(*) Le tarif prévu par les numéros 1,2, de 3 à 7 du paragraphe I, le tiret 6 du numéro 9 et le numéro 10 du paragraphe II a été modifié par le numéro 3 Art 50 LF 2017-66 du 18/12/2017.

CHAPITRE II EXONERATIONS

ARTICLE 118

Sont exonérés du droit de timbre dû sur les actes et écrits:

- 1- les actes et écrits pour lesquels le droit de timbre est légalement et définitivement à la charge exclusive de l'Etat.
- 2- les traductions des écrits, lorsqu'il est justifié que l'original a été dûment timbré.
- 3- les originaux conservés aux Recettes des Finances en application du paragraphe I de l'article 92 du présent code.
- 4- les registres de l'état civil.
- 5- les registres brouillard des notaires.
- 6- les minutes des jugements et arrêts.
- 7- (*Abrogé n° 8 Art.69 LF 2016-78 du 17/12/2016*) .
- 8- les brevets, extraits, copies et expéditions d'actes et de jugements délivrés à une administration publique et portant mention de cette affectation.
- 9- les actes de procédure des huissiers notaires y compris les exploits d'ajournement et les actes d'exécution et de signification des jugements et arrêts.
- 10- les actes de poursuites des huissiers du trésor ⁽¹⁾
- 11- les chèques bancaires et postaux.
- 12- Les effets de commerce tirés en garanties des micro-finance accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011- 117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance , et les effets de commerce tirés en garantie des prêts accordés par la banque tunisienne de solidarité . (*Abrogé Art.77 LF 2003-80 du 29/12/2003 et Ajouté Art.52 LF 2004-90 du 31/12/2004 et modifié Art.2 Décret-loi n°2011-118 du 5/11/2011, portant les dispositions fiscales relatives aux institutions de micro finance*

⁽¹⁾ Modifié Art.6 de la Loi 2012-18 du 25/09/2012

et modifié n° 2 Art 77 LF 2015-53 du 25/12/2015 et n°4 Art. 71 LF 2016-78 du 17 /12/2016).

12bis- Les effets de micro-finance accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret- loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance et les effets de prêts accordés par la banque tunisienne de solidarité. (*Ajouté n° 3 Art 77 LF 2015-53 du 25/12/2015 et modifié n°4 Art. 71 LF 2016 -78 du 17 /12/2016*).

13- les factures des commerçants non acceptées par les débiteurs ou non acquittées par ces derniers.

14- les mandats-postes.

15- (*Abrogé Art.77 LF 2003-80 du 29/12/2003*) .

16- (*Abrogé Art.77 LF 2003-80 du 29/12/2003*) .

17- (*Abrogé Art.77 LF 2003-80 du 29/12/2003*) .

18- (*Abrogé Art.77 LF 2003-80 du 29/12/2003*) .

19- les ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif ainsi que les factures et mémoires produits à l'appui de ces ordonnances ou mandats.

20- les factures quittances émises par la Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz et la Société Nationale de Distribution des Eaux et l'Office National des Postes (*Modifié Art. 68 LF 98-111 du 28/12/1998 et Art.77 LF 2003-80 du 29/12/2003*) .

21- (*Abrogé Art.77 LF 2003-80 du 29/12/2003*) .

22- (*Abrogé Art.77 LF 2003-80 du 29/12/2003*) .

23- les manifestes de navires lorsqu'ils sont appuyés de connaissances dûment timbrés.

24- attestation de situation sociale

25- attestation de chômage

26- attestation d'indigence

27- carte d'handicapé

28- attestations ou autorisations délivrées par l'employeur à l'employé dans le cadre des liens du travail. (*les numéros de 24 à 28 ajoutés par Art. 49 LF 95-109 du 25/12/1995*)

29- les factures relatives à des opérations d'exportation. (*Ajouté Art. 69 LF 98-111 du 28 /12/1998*)

30- (*Ajouté Art. 70 LF 98-111 du 28 /12/1998 et abrogé Art.77 LF 2003-80 du 29/12/2003*) .

31- renouvellement de la carte d'identité nationale pour mentionner exclusivement la qualité de donateur d'organes humains ou pour y renoncer.(*Ajouté Art. 72 LF 98-111 du 28/12/1998*) .

32- Les attestations et les autorisations délivrées par l'Etat et prévues par la législation fiscale en vigueur. (*Ajouté Art. 70 LF 99-101 du 31/12/1999*)

33- Les documents dématérialisés constituant la liasse unique à l'importation et à l'exportation. (*Ajouté Art. 71 LF 99-101 du 31/12/1999*)

34- Les jugements et arrêts prévus par les numéros de 5 à 10, de 12 à 18 et le numéro 21 de l'article 9 du présent code ainsi que les jugements et arrêts rendus dans le cadre des procédures collectives prévues par le livre quatre du code de commerce (*Ajouté n°9 Art. 69 LF 2016 -78 du 17 /12/2016*)

CHAPITRE III DELAIS ET MODES DE PAIEMENT

SECTION I DELAIS DE PAIEMENT

ARTICLE 119

I. Sous réserve des dispositions particulières du présent code, le paiement du droit de timbre se fait sous la responsabilité des redevables du droit ou de l'autorité à laquelle incombe la remise des documents administratifs dans les délais ci après:

- 1-** avant la remise, pour les documents administratifs ;
- 2-** au moment où le droit devient exigible en Tunisie, pour les actes et écrits créés hors de Tunisie ;
- 3-** avant l'utilisation, pour les registres et répertoires des officiers publics;
- 4-** avant le tirage pour les effets de commerce ;
- 5-** à la distribution pour la lettre de change se prêtant à la lecture électronique. (*Ajouté Art.76 LF 2001-123 du 28/12/2001*)
- 6-** à la vente par les opérateurs des réseaux des télécommunications ou les fournisseurs des services d'internet , pour les cartes et opérations de

recharge du téléphone ou de l'internet (*Ajouté Art.46 LF 2005-106 du 19/12/2005 et modifié n°4 et n°5 Art 50 LF 2017-66 du 18/12/2017*)

7- à l'émission pour les factures toutefois, le droit de timbre dû sur les services de téléphonie et d'internet facturés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements et entreprises publiques devient exigible au moment du paiement. (*Ajouté n°6 Art 50 LF 2017-66 du 18/12/2017*)

II. Les notaires et les huissiers notaires doivent faire timbrer par le Receveur des Finances de leur résidence un certain nombre de feuillets de leurs répertoires et leurs registres qui ne peut être inférieur à dix.

Les notaires se font rembourser par les parties le droit de timbre perçu sur leurs registres.

III. Le paiement du droit de timbre sur déclaration, doit être effectué :

1- dans les 15 premiers jours de chaque mois, pour les personnes physiques ;

2- dans les 28 premiers jours de chaque mois, pour les personnes morales.

(*Modifié Art.73 LF 98-111 du 28/12/1998 et Art.96 LF 2003-80 du 29/12/2003*).

ARTICLE 120

Le régime d'enregistrement en débet prévu par les articles 69 à 73 du présent code, est applicable en matière de droits de timbre.

SECTION II

MODES DE PAIEMENT

ARTICLE 121

Le paiement du droit de timbre s'effectue selon l'un des procédés suivants:

1- par l'apposition de timbres mobiles ;

2- par l'utilisation de papier ayant une valeur déterminée, (*Modifié Art.97 LF 2003-80 du 29/12/2003*)

3- (*Abrogé Art.97 LF 2003-80 du 29/12/2003*)

4- au moyen du visa du Receveur des Finances ,

5- sur déclaration. (*Ajouté Art 87 LF 97-88 du 29/12/1997*)

6- par quittance. (*Ajouté Art 39 LF 2012-27 du 29/12/2012*)

7- par les moyens électroniques fiables. (*Ajouté n° 3 Art 23 LF 2019-78 du 23/12/2019*)

PAIEMENT PAR VOIE DE TIMBRES MOBILES

ARTICLE 122

I. Le timbre mobile est apposé sur la première page de chaque feuille et immédiatement oblitéré au moyen d'une griffe, par le Receveur des Finances pour les actes et documents obligatoirement soumis à

l'enregistrement ou présentés volontairement à cette formalité ou par l'un des redevables de l'impôt dans les autres cas; les griffes sont appliquées de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier et sur chaque côté du timbre mobile ;

Le droit de timbre dû sur les grosses et les expéditions des jugements et arrêts est apposé sur la première page du jugement ou arrêt et immédiatement oblitéré au moyen d'une griffe, par le greffier du tribunal ayant prononcé le jugement ou l'arrêt (*Ajouté n°10 Art. 69 LF 2016 -78 du 17/12/2016*)

II. Lorsqu'elle est manuscrite, l'oblitération s'effectue par l'apposition à l'encre, en travers de chaque timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'un des redevables ou de l'autorité administrative; l'oblitération manuscrite peut être remplacée par l'apposition:

- soit d'un cachet faisant connaître le nom du redevable et la date de l'oblitération;
- soit d'un cachet réglementaire daté, de l'autorité ou du fonctionnaire compétent.

ARTICLE 123

I. Le droit de timbre est perçu sur les connaissements établis à l'occasion d'un transport maritime de marchandises par l'apposition, sur l'original remis au capitaine, d'un ou plusieurs timbres mobiles selon le nombre des originaux, les autres originaux sont revêtus chacun d'une estampille de contrôle et lorsqu'il n'est pas présenté d'original, le timbre est apposé sur la déclaration en douane.

Les capitaines des navires tunisiens et étrangers doivent exhiber aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils sont possesseurs.

II. Le droit de timbre est perçu sur les contrats de transport aérien des marchandises, par l'apposition d'un timbre mobile sur le contrat et à défaut sur la déclaration en douane.

PAIEMENT SUR DECLARATION

ARTICLE 124

Le paiement sur déclaration est obligatoire pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés même en cas de leur exonération de cet impôt, et ce pour le droit de timbre exigible sur les factures, les billets de transport international aérien et maritime de personnes, les certificats de visite technique des moyens de transport et les cartes et opérations de recharge du téléphone ou de l'internet *(Modifié Art.47 LF 2005-106 du 19/12/2005 et n°5 Art 50 LF 2017-66 du 18/12/2017)*.

Toutefois, l'administration fiscale peut autoriser d'autres personnes à acquitter le droit exigible sur les factures, billets et certificats au moyen d'une déclaration. *(Abrogé et remplacé Art.93 LF 2003-80 du 29/12/2003)*

ARTICLE 125

Lorsqu'il est facultatif, le paiement des droits de timbre sur déclaration est subordonné à une autorisation de l'Administration Fiscale, cette autorisation est révocable et prend fin de plein droit à chaque changement d'exploitant. *(Modifié Art.96 LF 2003-80 du 29/12/2003)*

L'autorisation est accordée sur demande présentée au centre de contrôle des impôts compétent; cette demande doit comporter l'engagement par le demandeur de se soumettre aux conditions imposées par la présente législation.

ARTICLE 126

Tout utilisateur du mode de paiement sur déclaration doit mentionner sur l'imprimé de la déclaration mensuelle et pour chaque entreprise, agence ou succursale le nombre des factures, documents, billets ou certificats soumis au droit ainsi que le montant des droits exigibles.

(Abrogé et remplacé Art.94 LF 2003-80 du 29/12/2003)

L'obligation de déclaration du droit de timbre exigible sur les services de téléphonie et les services d'internet incombe aux opérateurs des réseaux des télécommunications et aux fournisseurs des services d'internet. *(Ajouté Art 73 LF 2006-85 du 25/12/2006 et abrogé et remplacé n°7 Art 50 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

ARTICLE 127

Toute entreprise qui procède au paiement du droit de timbre sur déclaration doit mentionner sur les factures, billets, certificats et documents les indications suivantes :

- « droit de timbre payé sur déclaration »
 - « le numéro et la date de l'autorisation » le cas échéant.
- (Modifié Art.95 LF 2003-80 du 29/12/2003)*

PAIEMENT AU MOYEN DU VISA DU RECEVEUR DES FINANCES

ARTICLE 128

I. Le visa du Receveur des Finances est utilisé pour les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif ainsi que pour les actes et écrits timbrés en contravention aux dispositions du présent code, ce visa est accompli en même temps que la formalité de l'enregistrement.

II. L'opération consiste à apposer, sur les actes et écrits, les mentions suivantes:

- « visa pour timbre »
- la recette compétente
- la date du visa
- le montant des droits en toutes lettres
- le cachet et la signature du Receveur.

PAIEMENT DU DROIT DE TIMBRE PAR L'EMPLOI DES MACHINES A TIMBRER

ARTICLE 128 bis

Nonobstant les dispositions des articles précédents du présent code, le Ministre chargé des Finances ou celui ayant reçu délégation du ministre chargé des finances à cet effet est autorisé à consentir à toute personne physique ou morale sur demande écrite et motivée d'acquitter le droit de

timbre exigible sur ses documents par l'apposition d'empreintes au moyen de machines à timbrer qui répondent aux normes nécessaires permettant de justifier les droits dus. Ces machines sont approuvées par les services administratifs compétents. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'autorisation de l'acquittement du droit de timbre par l'emploi des machines à timbrer est personnelle, incessible et ne peut être utilisée à n'importe quel titre par autrui. Toute contravention à ces dispositions entraîne le retrait de l'autorisation et ce, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le paiement du droit de timbre par l'emploi des machines à timbrer a lieu au vu d'une déclaration mensuelle selon un modèle fourni par l'administration et déposé à la recette des finances compétente et ce dans les délais prévus par le paragraphe III de l'article 119 du présent code. *(Ajouté art 86 LF 97-88 du 29/12/1997 et modifié art. 74 LF 98-111 du 28/12/1998)*

PAIEMENT DU DROIT DE TIMBRE SUR DECLARATION

ARTICLE 128 ter :

Le droit de timbre exigible sur la lettre de change se prêtant à la lecture électronique est acquitté par la personne autorisée à son impression au moyen d'une déclaration mensuelle déposée à la recette des finances compétente et ce dans les délais prévus par le paragraphe III de l'article 119 du présent code.

L'impression de la lettre de change se prêtant à la lecture électronique est subordonnée à une autorisation préalable.

Les procédures et les conditions d'impression et de distribution de la lettre de change se prêtant à la lecture électronique et les obligations de l'imprimeur ainsi que la date d'entrée en application de la mesure sont fixées par arrêté du Ministre des Finances. *(Ajouté art.77 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

PAIEMENT PAR QUITTANCE

ARTICLE 128 quater :

Le droit de timbre exigible sur les documents administratifs mentionnés aux numéros 1, 2 , 5 et 7 et au premier tiret du n°8 du paragraphe II de l'article 117 du présent code est payé par quittances délivrées par les recettes des finances. *(Modifié Art 35 LFC 2014-54 du 19/08/2014.)*

La date et les modalités d'application de cette mesure sont fixées par arrêté du ministre des finances.

(Ajouté art.40 LF 2012-27 du 29/12/2012)

PAIEMENT PAR LES MOYENS ELECTRONIQUES FIABLES

ARTICLE 128 quinquies :

Nonobstant toute disposition contraire, le droit de timbre peut être payé par les moyens électroniques fiables.

Le domaine et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixés par arrêté du ministre des finances.

(Ajouté n° 2 Art.23 LF 2019-78 du 23/12/2019)

CHAPITRE IV REDEVABLES DES DROITS ET DELAI DE PRESCRIPTION

SECTION I REDEVABLES DES DROITS

ARTICLE 129

I. Sont tenus solidairement au paiement du droit de timbre, ainsi que des pénalités et amendes y afférentes :

- Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les prêts et les ouvertures de crédit ;
- les notaires, huissiers notaires, les arbitres, les experts et les greffiers qui ont établi des actes non timbrés, ou qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou pièces non timbrés ;
- l'expéditeur et le transporteur désignés aux contrats et bulletins de transport ;
- et d'une manière générale, toutes autres personnes, ayant rédigé des actes ou écrits assujettis au droit de timbre.

II. Pour les actes conclus entre l'Etat et les particuliers, le droit de timbre dû est à la charge exclusive des particuliers, nonobstant toute disposition contraire.

SECTION II DELAÏ DE PRESCRIPTION

ARTICLE 130 (*Abrogé Art 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002*)

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 131

Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé en contravention aux dispositions du présent code ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

ARTICLE 132

Chaque timbre mobile porte distinctement son prix, l'expression: « République Tunisienne » ainsi que l'effigie de la République, l'empreinte des timbres ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

ARTICLE 133

L'administration fiscale dépose aux greffes des tribunaux cantonaux et de première instance, les empreintes des timbres mobiles en usage. Le dépôt est constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

ARTICLE 134

I. Les timbres sont vendus par les comptables publics et toute autre personne physique ou morale désignée par le Ministre chargé des Finances.

II. La rémunération des distributeurs, autres que les comptables publics, ainsi que les obligations qui leur incombent sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances .

ARTICLE 135

Il est interdit, à toute personne, toute société, et à tout établissement public, d'encaisser ou de faire encaisser pour son compte ou pour le compte d'autrui, même sans son acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre .

TITRE II**OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS,
CONTROLE ET CONTENTIEUX****CHAPITRE I****OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS****ARTICLE 136**

I. Les officiers de l'état civil, les officiers publics, les arbitres et experts ainsi que les administrations publiques ne peuvent prendre aucun arrêté ou décision en vertu d'acte ou écrit non régulièrement timbré.

II. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 83 et de l'article 87 du présent code relatives aux obligations des officiers publics en ce qui concerne les actes passés en conséquence sont applicables en matière de droit de timbre.

III. Les juges et officiers publics ne peuvent coter ou parapher un registre assujéti au droit de timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

IV. Indépendamment des mentions prescrites par l'article 6 septièmement du code de procédure civile et commerciale, les huissiers-notaires sont tenus d'indiquer distinctement au pied de l'original et des copies de chaque exploit:

- le nombre des copies délivrées et le nombre de feuilles de papier employées pour chacune des copies de l'original ou des pièces signifiées;
- le montant du droit de timbre exigible.

ARTICLE 137

Lorsqu'il est fait mention dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire d'un acte ou d'un effet enregistré et soumis au droit de timbre et dont la présentation au Receveur des Finances n'est pas obligatoire au moment de l'enregistrement de l'acte dans lequel il se trouve mentionné, l'officier public est tenu de déclarer expressément dans l'acte si l'effet ou l'acte est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant perçu.

CHAPITRE II CONTROLE ET CONTENTIEUX

ARTICLES 138 A 143 (*Abrogés Art 7 Loi n° 2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002*)

TROISIEME PARTIE

AUTRES TAXES

TITRE I
TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES
(Ajouté. art 34 LF 96-113 du 30/12/1996)

ARTICLE 144

Les contrats d'assurance ou de rente viagère conclus avec des entreprises d'assurance y compris les entreprises d'assurance Takaful sont soumis, quel que soit le lieu où ils ont été conclus, à une taxe dite « taxe unique sur les assurances » *(Modifié n° 1 Art.15 LF 2019 -78 du 23 décembre 2019)*

ARTICLE 145

Sont exonérés de la taxe unique sur les assurances :

- 1- les contrats de réassurance;
- 2- Contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche ;*(Modifié Art.27 LF 2007 -70 du 27 décembre 2007)*
- 3- les contrats d'assurance des risques des marchandises à l'exportation et les contrats d'assurance des crédits à l'exportation;
- 4- les contrats d'assurance obligatoire dans le domaine de la construction à usage d'habitation conformément à la législation en vigueur;
- 5- les contrats d'assurance sur la vie, les contrats de capitalisation et les contrats de rentes viagères;
- 6- les contrats d'assurance des risques situés hors de Tunisie.
- 7- Les contrats d'assurance conclus par les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation fiscale en vigueur dans le cadre de leur activité. *(Ajouté Art 12 de la loi n° 2017-8 du 14/02/2017 portant refonte des dispositifs des avantages fiscaux)*

ARTICLE 146 (nouveau)

La taxe est calculée sur la base du montant des primes ou des cotisations émises et de tous accessoires stipulés au profit de l'entreprise d'assurance ou du fonds des adhérents après déduction des montants annulés ou restitués.

(Abrogé et remplacé n° 2 Art.15 LF 2019 -78 du 23 décembre 2019)

ARTICLE 147

Le taux de la taxe est fixé à :

- 6% pour les contrats d'assurance des risques de la navigation maritime et aérienne; *(Ajouté Art.45 LF 2000-98 du 25/12/2000 , modifié Art.27 LF 2007-70 du 27/12/2007 et modifié Art 48 LF 2017-66 du 18/12/2017)*
- 12 % pour les contrats d'assurance des autres risques. *(Modifié Art 48 LF 2017-66 du 18/12/2017)*

ARTICLE 148

La taxe est payée par l'entreprise d'assurance ou par le fonds des adhérents ou par le représentant des entreprises d'assurance ou des fonds des adhérents si le contrat est souscrit par plusieurs entreprises d'assurance y compris les entreprises d'assurance Takaful et ce au cours des vingt huit premiers jours de chaque mois au titre des primes d'assurance ou des cotisations émises au cours du mois écoulé après déduction des montants annulés ou restitués au cours de ce même mois sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration et déposée à la recette des finances compétente. *(Modifié n° 1 Art.16 LF 2019 -78 du 23 décembre 2019)*

Au cas où les montants annulés ou restitués dépassent le montant des primes ou des cotisations émises le reliquat peut être déduit des montants déclarés au cours des mois suivants. *(Modifié n° 2 Art.16 LF 2019 -78 du 23 décembre 2019)*

ARTICLE 149 *(Abrogé Art 7 Loi n°2000-82 de la 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002)*

**TEXTES D'APPLICATION DU CODE DES
DROITS D'ENREGISTREMENT
ET DE TIMBRE**

TABLE DES MATIERES

INTITULES	PAGE
1- Décret n° 93- 1148 du 22 mai 1993 fixant le montant du timbre d'avocat et les modalités de son émission et de sa distribution telque modifié par le décret n°2008-359 du 11 février 2008 et le décret gouvernemental n°2017- 823 du 18 juillet 2017.....	104
2- Décret n°2007-934 du 16 avril 2007 relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises.....	107
3- Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007 relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.....	110
4- Arrêté du ministre des finances du 4 juin 2003 fixant les procédures et conditions d'impression et de distribution de la lettre de change se prêtant à la lecture électronique.....	113

**DECRET RELATIF
AU TIMBRE D'AVOCAT**

**DECRET N° 93- 1148 DU 22 mai 1993
FIXANT LE MONTANT DU TIMBRE D'AVOCAT**

**ET LES MODALITES DE SON EMISSION
ET DE SA DISTRIBUTION TELQUE MODIFIE
PAR LE DECRET N°2008-359 DU 11 FEVRIER 2008 ET LE
DECRET GOUVERNEMENTAL N°2017-823 DU 18 JUILLET 2017**

Le Président de la République ;
 Sur proposition du Ministre des Finances ;
 Vu le décret du 16 juillet 1928 portant création de la Caisse de
 Prévoyance et de Retraite des Avocats ;
 Vu le Code de la Comptabilité Publique et notamment son article 64;
 Vu la loi n°89-87 du 7 septembre 1989, relative à la profession
 d'avocat;
 Vu la loi n°93-53 du 17 mai 1993 portant promulgation du Code des
 Droits d'Enregistrement et de Timbre et notamment son article 6 ;
 Vu l'avis du Ministre de la Justice ;
 Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER (nouveau)

Le montant du timbre d'avocat est fixé, pour les actes indiqués à
 l'article 6 de la loi n° 93-53 du 17 mai 1993 susvisée, comme suit :

- 12 dinars pour les actes présentés devant le tribunal cantonal,
- 18 dinars pour les demandes d'homologation des honoraires ainsi
 que les actes présentés devant les chambres de première instance du tribunal
 administratif et des tribunaux de première instance de l'ordre judiciaire et
 militaire,
- 24 dinars pour les contrats relatifs aux immeubles immatriculés à la
 conservation de la propriété foncière ainsi que les actes présentés devant les
 chambres de cassation et d'appel du tribunal administratif, la cour de
 cassation et les cours d'appel de l'ordre judiciaire et militaire.

**(Abrogé et remplacé par le décret n° 2008-359 du 11 février 2008 et par
 le décret gouvernemental n°2017-823 du 18 juillet 2017).**

ARTICLE 2

Le timbre d'avocat doit comporter, outre le montant, les indications
 suivantes :

- l'expression « République Tunisienne » ;
- l'expression « Avocat » ;
- l'effigie de la République Tunisienne ;

ARTICLE 3

L'empreinte du timbre d'avocat est déposée au greffe du tribunal de 1^{ère} instance de Tunis ; ce dépôt est constaté par un procès-verbal.

ARTICLE 4

Le timbre d'avocat est apposé en haut de la première page de l'original du document qui y est soumis, l'avocat l'oblitére immédiatement au moyen d'une griffe à l'encre.

La griffe est appliquée de manière que son empreinte soit imprimée sur le document et sur le timbre.

ARTICLE 5

L'ordre national des avocats ou, le cas échéant, le Ministre des Finances procède à l'émission et à la distribution du timbre d'avocat. Dans ce dernier cas, les frais d'émission sont restitués au profit du trésor au moyen d'une retenue sur les produits de la distribution. Les frais de distribution sont restitués conformément aux dispositions de l'article 64 du code de la comptabilité publique.

ARTICLE 6

Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 1993

Zine El Abidine BEN ALI

**DECRET RELATIF A LA FIXATION DES
CAS D'INCAPACITE DE POURSUIVRE LA
GESTION DES ENTREPRISES**

Décret n° 2007-934 du 16 avril 2007 relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie, et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994 portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pension de vieillesse, invalidité et de survivants dans le secteur non agricole tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-799 du 29 mars 2001.

Vu le décret n° 74-796 du 20 août 1974 réglant les modalités de la prise en charge par la Sécurité Sociale des maladies de longue durée.

Vu l'avis du Ministre des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger.

Vu l'avis du Ministre de la Santé Publique,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Article premier : Sont considérés des cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise au sens des articles 12, 13, 16, 18 et 20 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 :

a) Les cas d'invalidité résultant des maladies ou des accidents de la vie courante permettant l'octroi d'une pension d'invalidité conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé.

b) Les cas d'invalidité résultant de l'usure de l'organisme permettant l'octroi d'une pension de préretraite suite à l'usure de l'organisme résultant des conditions de travail conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé.

c) Les cas d'invalidité résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles permettant l'octroi d'une pension dans le cadre du régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur privé et qui sont de nature à empêcher le propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

d) Les cas d'invalidité justifiés par un rapport motivé et délivré par deux médecins hospitalo-universitaires qui exercent leur activité dans le secteur de la santé publique et qui confirment l'incapacité du propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

Article 2 : Les Ministres des Finances, de la Santé Publique et des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2007

Zine El Abidine Ben Ali

**DECRET RELATIF A LA FIXATION DES
MOTIFS DE L'ARRET DE L'ACTIVITE NON
IMPUTABLES A L'ENTREPRISE**

Décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007 relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu le code des obligations et des contrats,

Vu le code de commerce, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2003-31 du 28 avril 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu l'avis du Ministre de la justice et des droits de l'homme,

Vu l'avis du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises,

Vu l'avis du Ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article premier : Sont considérés des motifs non imputables à l'entreprise de nature à l'empêcher de poursuivre son activité au sens des dispositions du dernier paragraphe du paragraphe III de l'article 11 bis, du numéro 19 de l'article 38, des paragraphes I et II de l'article 39 quater et paragraphes I et II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, du paragraphe VIII de l'article 23, du paragraphe II de l'article 52 bis et du paragraphe II de l'article 52 ter du code des droits d'enregistrement et de timbre, les motifs suivants :

1 - la cession de l'entreprise à un tiers dans le cadre du règlement judiciaire au sens de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

2 - les cas de force majeure indépendante des faits de l'entreprise prouvés conformément à la loi et qui empêchent l'entreprise de poursuivre son activité.

3 - l'union des créanciers et le concordat par abandon d'actif par le failli dans le cadre de la faillite conformément aux dispositions du code de commerce, à l'exception des cas de banqueroutes.

Article 2 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2007

Zine El Abidine Ben Ali

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES
RELATIF A LA LETTRE DE CHANGE SE
PRETANT A LA LECTURE ELECTRONIQUE**

Arrêté du ministre des finances du 4 juin 2003, fixant les procédures et conditions d'impression et de distribution de la lettre de change se prêtant à la lecture électronique.

Le ministre des finances ;

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre promulgué par la loi n°93-53 du 17 mai 1993 et notamment ses articles 119 et 128 ter,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 3 mars 2003, portant homologation de la norme tunisienne relative à la lettre de change acceptant la lecture automatique et aux règles de remplissage des différentes rubriques du formulaire.

Arrête :

Article premier :

Toute personne désirant imprimer et distribuer la lettre de change se prêtant à la lecture électronique doit présenter une demande écrite à cet effet au nom du ministre des finances, accompagnée d'un relevé des adresses des points de distribution qui doivent couvrir tout le territoire de la République.

Article 2 :

L'autorisation d'impression et de distribution de la lettre de change se prêtant à la lecture électronique est personnelle et ne peut être transmise à autrui même par concession. La personne autorisée à imprimer et à distribuer ladite lettre de change doit fournir les imprimés de la lettre de change de façon à garantir son utilisation sur tout le territoire de la République d'une façon continue.

Article 3 :

La personne autorisée à imprimer et à distribuer la lettre de change se prêtant à la lecture électronique doit tenir un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont consignés le nombre des lettres de change imprimé, leur numéro, leur date d'impression par ordre chronologique et le numéro de série réservée aux quantités des exemplaires

imprimés ainsi que les adresses des points de distribution auxquels elles ont été envoyées.

En cas de destruction de lettres de change, cette destruction doit être constatée par un procès-verbal rédigé selon les procédures légales en présence des agents des services du recouvrement qui doivent être informés trois jours au moins avant la date fixée pour la constatation de la destruction.

Article 4 :

La personne autorisée à imprimer et à distribuer la lettre de change se prêtant à la lecture électronique doit accompagner la déclaration mensuelle relative au droit de timbre exigible sur les lettres de change précitées, d'un relevé des quantités des lettres de change distribuées au cours du mois leur numéro d'ordre ainsi que d'une copie du procès-verbal de constatation de la destruction prévu par l'article 3 de cet arrêté.

Article 5 :

Les droits de timbre sont considérés non recouverts notamment dans les cas suivants :

- l'émission de lettres de change dont les numéros ne sont pas consignés sur le registre tenu à cet effet,
- l'émission de lettres de change sous le même numéro et dans la même série,
- l'émission de lettres de change non-conformes à la norme tunisienne homologuée,
- l'émission de lettres de change imprimées par concession.

Les droits de timbre demeurent exigibles au trésor pour les lettres de change détruites sans la rédaction d'un procès-verbal de destruction y afférent conformément aux procédures prévues par l'article 3 de cet arrêté.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions prévues par les articles 3 et 4 de cet arrêté entraîne le retrait de l'autorisation, en sus de l'application des sanctions en vigueur.

Article 7 :

La lettre de change se prêtant à la lecture électronique entre en application à compter du 1^{er} juin 2003.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2003

Le ministre des finances
Taoufik Baccar

Vu
Le premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**DISPOSITIONS NON
INCORPOREES AU CODE**

TABLE DES MATIERES

INTITULES	DISPOSITIONS	PAGES
- Régime applicable au secteur de la promotion immobilière	-Art. 19,20,21 et 23 bis de la loi n°90-17 du 26 février 1990	120
- Régime applicable aux partis politiques	-loi n° 88-33 du 3 mai 1988	123
- Dispositions fiscales relatives au leasing	-Art.5 (nouveau) de la loi n°94-90 du 26 juillet 1994	125
- Dispositions fiscales relatives à la finance islamique	-Art. 28 de la Loi n° 2011-7 du 31/12/2011	127
- Dispositions relatives aux institutions de micro-finance	-Articles de 1 à 8 du Décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 - Articles de 1 à 3 du Décret-loi n° 2011-118 du 5 novembre 2011 - Loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014, modifiant le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 - Arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012 tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre des finances du 13 avril 2018	129
-Dispositions fiscales relatives aux participations et établissements publics	-Art.30 de la loi n°89-9 du 1 ^{er} février 1989	137
-Dispositions fiscales relatives à l'octroi de l'aide judiciaire	-Art. 14 de la loi n°2002-52 du 3 juin 2002	140
- Droit d'inscription foncière	- L'article 26 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980	142

INTITULES	DISPOSITIONS	PAGES
- Les redevances revenant à la conservation de la propriété foncière au titre des prestations assurées par ses services	- Décret gouvernemental n° 2016-1153 du 15 août 2016	145
- Droit d'inscription foncière exigible sur les hypothèques	- Art.45 de la loi n°82-91 du 31 décembre 1982	151
- Les régimes de faveur appliqués au titre de droit d'inscription foncière exigible sur les hypothèques	- Article premier du décret n°60-79 du 5 mars 1960 - Article 33 de la loi n°75-83 du 30 décembre 1975 - Article 8 de la loi n°77-54 du 3 août 1977 - Article 4 de la loi n°89-18 du 22 février 1989	153
- Droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés	- Art.61 et 62 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003	155
- Droit d'inscription du privilège du vendeur ou du créancier gagiste.	- Art. 34 du décret du 18 juillet 1927	157
- Droit en contrepartie de la prestation de service de la formalité de l'enregistrement	- Art. 46 LF Complémentaire 2012-1 du 16/05/2012	159
- Rationalisation du paiement en espèces	- Article 45 L.F n°56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019	161

**REGIME APPLICABLE AU SECTEUR
DE LA PROMOTION IMMOBILIERE**

LA PROMOTION IMMOBILIERE

La loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière telle que modifiée par la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991.

SECTION 2 AVANTAGES ACCORDES AU SECTEUR DE LA PROMOTION IMMOBILIERE

ARTICLE 19 (Nouveau) :

Les promoteurs immobiliers bénéficient de l'enregistrement au droit fixe des actes de résiliation des promesses de vente.

SECTION 3 AVANTAGES LIES AUX PROJETS PRIORITAIRES OU A CARACTERE SOCIAL

ARTICLE 20

Les investissements relatifs à chaque opération immobilière rentrant dans le cadre des dispositions de l'article premier de la présente loi peuvent être classés par le Ministre chargé de l'habitat, dans la catégorie prioritaire ou à caractère social à la demande du promoteur immobilier après avis de la commission consultative de la promotion immobilière prévue à l'article 6 de la présente loi.

ARTICLE 21

Les investissements classés et relatifs aux projets d'habitat jugés prioritaires ou à caractère social bénéficient conformément aux dispositions de la présente loi, de l'enregistrement au droit fixe des actes d'acquisition :

- des terrains nus destinés à être lotis et aménagés ou des terrains comportant des constructions à démolir destinés à la construction de l'habitat social;
- des terrains aménagés pour l'habitat social.

SECTION 4

AVANTAGES ACCORDES AUX ACQUEREURS

ARTICLE 23 Bis (nouveau) : (*Modifié Art.53 LF 2013-54 du 30/12/2013*)

Sont enregistrés au droit proportionnel de 3% :

La première mutation à titre onéreux de logements construits par des promoteurs immobiliers. Le bénéfice de l'enregistrement au droit proportionnel de 3% est subordonné à la production d'une copie du procès-verbal de récolement et du certificat de conformité et de bonne exécution des travaux prévus par l'article 14 de la présente loi .

Le droit est liquidé sur la base de la partie de la valeur du logement qui excède 300 mille dinars sans que le droit perçu soit inférieur au droit fixe calculé sur la base du nombre des pages et des copies du contrat présenté à la formalité de l'enregistrement. En cas de changement de la vocation de l'immeuble, les bénéficiaires sont tenus de payer la différence entre le droit payé et le droit proportionnel dû sur les mutations immobilières majorée des pénalités de retard exigibles selon la législation en vigueur. (***Modifié n°2 Art.26 LFC 2015-30 du 18/08/2015 et Art 56 L.F 2018-56 du 27/12/2018***)

**REGIME APPLICABLE
AUX PARTIS POLITIQUES**

**Loi n° 88-33 du 3 mai 1988 relative aux avantages
fiscaux au profit des partis politiques**

ARTICLE UNIQUE

Les partis politiques légalement autorisés bénéficient des avantages fiscaux suivants :

- 1) exonération du droit de mutation sur la propriété des immeubles nécessaires à leur activité en cas d'achat, de don ou d'échange
- 2) l'enregistrement des contrats conclus avec les tiers, relatifs aux immeubles et nécessaires à leur activité, au droit fixe seulement
- 3) exonération du droit d'enregistrement immobilier en cas de recours devant le tribunal immobilier.

**DISPOSITIONS FISCALES
RELATIVES AU LEASING**

(Article 5 (nouveau) de la loi n°94-90 du 26 juillet 1994 portant dispositions fiscales relatives au leasing, telle que modifiée par l'article 19 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002)

ARTICLE 5 (NOUVEAU) : Demeurent en vigueur les avantages et les exonérations accordés aux projets en vertu de la législation fiscale ou de la législation relative à l'incitation aux investissements ou en vertu de textes particuliers, en cas d'acquisition des équipements, matériels ou de biens immobiliers objets de l'avantage ou de l'exonération dans le cadre d'un contrat de leasing. Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée au titre des loyers relatifs aux équipements, matériels ou biens immobiliers ayant bénéficié de l'avantage en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA FINANCE ISLAMIQUE

(Art. 28 de la Loi 2011-7 du 31/12/2011)

Article 28 :

Demeurent en vigueur les avantages et les exonérations accordés en vertu de la législation fiscale ou de la législation relative à l'incitation aux investissements ou en vertu de textes particuliers, en cas d'acquisition des équipements, matériels ou de biens immobiliers objets de l'avantage ou de l'exonération dans le cadre des contrats de Mourabaha, des contrats d'Istisnâa ou des contrats d'Ijarâh conclus par les établissements de crédit.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée au titre des loyers d'Ijarâh relatifs aux équipements, matériels ou biens immobiliers ayant bénéficié de l'avantage en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Demeurent également en vigueur les avantages en matière de droits d'enregistrement accordés en vertu de la législation relative à la promotion immobilière au titre des logements construits par les promoteurs immobiliers et acquis par les bénéficiaires des prestations des offices des logements des agents publics auprès de ces offices. *(Ajouté n°4 Art.45 LF 2019-78 du 23/12/2019)*

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE**

Organisation De L'activité Des Institutions De Micro Finance.

(Articles de 1 à 8 du Décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011)

Article premier - Est considérée institution de micro finance, toute personne morale exerçant, à titre de profession habituelle, les opérations autorisées dans le cadre du présent décret-loi.

Art. 2 - Les institutions de micro finance sont constituées sous forme de sociétés anonymes avec un capital minimum fixé à trois millions de dinars (3.000.000 dinars) ou d'associations soumises aux dispositions du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des associations avec une dotation associative minimale fixée à deux cents mille dinars (200.000 dinars).

Art. 3 - Les institutions de micro finance ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit susvisée.

Elles ne peuvent pas recevoir des dépôts du public ni émettre ou gérer des moyens de paiement tels que définis par l'article 2 de la loi susvisée.

Art. 4 - Les institutions de micro finance sont soumises aux dispositions de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix et de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent et les textes pris pour leurs applications.

Art. 5 - Les dispositions du code des sociétés commerciales s'appliquent aux institutions de micro finance constituées sous forme de sociétés anonymes et les dispositions du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des associations s'appliquent aux institutions de micro finance constituées sous forme associative tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret-loi.

Art. 6 - Les institutions de micro finance accordent les microcrédits

conformément aux conditions fixées par le présent décret - loi et par les textes pris pour son application.

Elles effectuent, dans le cadre de l'activité d'octroi des microcrédits, toutes les opérations liées à l'encadrement des initiatives de la clientèle, à sa formation et à son accompagnement.

Art. 7 - Est considéré microcrédit tout crédit visant l'aide à l'intégration économique et sociale. Les microcrédits sont accordés pour financer une activité génératrice de revenus et créatrice d'emplois.

Ces crédits peuvent être accordés également pour financer des besoins visant l'amélioration des conditions de vie.

Le montant maximum du microcrédit et les conditions de son octroi sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 8 - Sont éligibles aux microcrédits les personnes physiques :

- qui appartiennent aux familles nécessiteuses et aux catégories vulnérables et ayant la capacité d'exercer une activité économique,
- ou qui ont une qualification pour exercer une profession, un métier ou une activité génératrice de revenus.

Dispositions Fiscales Relatives Aux Institutions De Micro Finance

(Articles de 1 à 3 du Décret-loi n° 2011-118 du 5 novembre 2011)

Article premier - Sont modifiées les dispositions de l'alinéa « f » du n°39 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée comme suit:

f) les commissions et intérêts afférents aux micro crédits accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

Art. 2 –

1- Sont modifiées les dispositions du n° 4 de l'article 25 du code des droits d'enregistrement et de timbre comme suit :

4) les contrats de micro crédits accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

2- Est ajouté à l'article 25 du code des droits d'enregistrement et de timbre le n° 4 bis libellé comme suit :

4 bis) les contrats constatant les opérations de création ou d'affiliation aux unions constituées sous forme de groupement d'intérêt économique faites par les institutions de micro finance conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

Art. 3 - Sont modifiées les dispositions du n° 12 de l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre comme suit :

12- les effets de commerce tirés en garanties des micro crédits accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

Loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014, modifiant le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des articles 2 et 58 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (nouveau) - Les institutions de micro finance sont constituées sous forme de société anonyme avec un capital minimum fixé à trois millions de dinars (3.000.000 dinars) ou d'associations soumises aux dispositions du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations avec une dotation associative minimale fixée à cinquante mille dinars (50.000 dinars).

Article 58 (nouveau) - Les associations agréées conformément à la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits accordés par les associations demeurent agréées en tant qu'institutions de microfinance à condition de se conformer aux dispositions du présent décret-loi dans un délai maximum ne dépassant pas la fin du mois de décembre 2016. Ce délai pourrait être prorogé, le cas échéant, par décret.

Art. 2 - Est ajouté un quatrième paragraphe à l'article 7 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance comme suit :

Est arrêté un plafond du taux d'intérêt annuel appliqué aux micro financements octroyés sur des ressources autres que budgétaires, ce plafond est fixé par arrêté du ministre chargé des finances et ne doit pas être usurier.

Art. 3 - Les expressions « microcrédit », « microcrédits » et « crédits » sont remplacées là ou elles figurent dans le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre

2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance par les expressions « micro financement », « micro financements » et « financements ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

Arrêté du ministre des finances du 13 avril 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du

montant maximum du micro-crédit et des conditions de son octroi par les institutions de micro-finance

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro-finance,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du micro-crédit et des conditions de son octroi par les institutions de micro-finance,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la micro-finance.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du micro-crédit et des conditions de son octroi par les institutions de micro-finance et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Le montant maximum du micro financement et la durée maximale de son remboursement sont fixés comme suit :

- à dix mille dinars (10.000 D) et une durée maximale de remboursement de cinq ans pour les associations. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser deux mille dinars (2.000 D) au titre des financements accordés pour l'amélioration des conditions de vie,

- à quarante mille dinars (40.000 D) et une durée maximale de remboursement de sept ans pour les sociétés anonymes. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser six mille dinars (6.000 D) au titre des financements accordés pour l'amélioration des conditions de vie.

Le montant total de dix mille dinars (10.000 D) ou quarante mille dinars (40.000 D) inclut l'ensemble des financements en cours accordés par l'institution de micro-finance, y compris :

- les financements accordés pour l'amélioration des conditions de vie,
- et les autres financements accordés par d'autres institutions de micro-finance.

Art. 2 - Est ajouté à l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du micro-crédit et des conditions de son octroi par les institutions de micro-finance, un article premier bis ainsi libellé :

Article premier bis - Pour l'application des dispositions de l'article premier du présent arrêté, les institutions de micro-finance sous forme de sociétés anonymes doivent obtenir l'accord de l'autorité de contrôle de la micro-finance.

L'accord aux institutions de micro-finance sous forme de sociétés anonymes est accordé à condition de justifier d'une durée minimale de deux ans d'exercice d'activité à compter de la date de l'obtention de l'agrément pour l'exercice de l'activité de micro-finance et sur la base d'un plan d'affaires établi à cet effet et selon des conditions fixées par une note publiée par l'autorité de contrôle de la micro-finance.

L'autorité de contrôle de la micro finance peut retirer l'accord précité de l'institution de micro-finance en cas du non respect des conditions de l'octroi de l'accord.

Pour les institutions de micro-finance sous forme associative, les conditions minimales sont fixées dans le cadre de la convention de financement conclue avec la banque tunisienne de solidarité.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2018.

**DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES
AUX PARTICIPATIONS ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**(Article 30 de la loi n°89-9 du 1^{er} février 1989
relative aux participations et établissements publics
telle que modifiée par l'article 91 de la loi n°94-127
du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995)**

ARTICLE 30 : Les opérations de restructuration, effectuées dans le cadre de la présente loi sont éligibles, sur décision du premier ministre et après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques, aux avantages suivants :

- le dégrèvement fiscal au titre des bénéfices ou revenus réinvestis dans la limite de 35% des bénéfices et revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du code d'incitation aux investissements à l'exception de la condition relative à la première émission des actions ou parts sociales.

A cet effet, les employeurs et les organismes de sécurité sociale sont autorisés à ne pas retenir à la source les impôts dus sur la partie du salaire ou de la pension affectée au paiement des titres souscrits par les salariés et anciens salariés.

En cas de trop perçu, les salariés et les anciens salariés de l'entreprise bénéficient d'une procédure accélérée et spécifique de restitution dont les modalités d'application seront fixées par décret.

- L'enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de sociétés ou constatant des modifications dans la structure de leur capital, dans un délai de cinq ans à partir de la date de la décision du premier ministre visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

- L'exonération du droit de partage relatif à la réduction du capital.

- L'exonération des droits d'enregistrement des opérations de mutation de biens immobiliers et de fonds de commerce.

- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant les

cinq premiers exercices d'activité effective.

- L'exonération de la plus value de cession réalisée par les sociétés cédantes.

- L'exonération totale ou partielle de la taxe sur les transactions boursières.

**DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A
L'OCTROI DE L'AIDE JUDICIAIRE**

**(Article 14 de la loi n°2002-52 du 3 juin 2002
relative à l'octroi de l'aide judiciaire)**

ARTICLE 14 : L'aide judiciaire totale ou partielle, comprend les frais normalement mis à la charge des parties et notamment :

- les droits d'enregistrement et le timbre fiscal afférents aux pièces que le requérant présente pour établir ses droits,
- les indemnités de retard et les amendes encourues pour non paiement des droits d'enregistrement et du timbre fiscal dans les délais légaux,
- les frais d'expertise et des différentes missions ordonnées par le tribunal,
- les frais des actes notariés dont la délivrance est autorisée,
- les frais des descentes des juges sur les lieux,
- la rémunération de l'avocat désigné,
- les frais des citations et des notifications,
- les frais des annonces légales,
- les frais de traduction, le cas échéant,
- les frais d'exécution.

**DROIT D'INSCRIPTION
FONCIERE**

Droit d'inscription foncière (*)

(L'article 26 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, tel que modifié par l'article 25 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981)

ARTICLE 26.

Le droit proportionnel perçu à l'occasion de toute inscription sur le livre foncier, relative à la constitution ou à la mutation de tout droit réel immobilier ou à la radiation de toute hypothèque ou privilège, est fixé sauf dispositions légales contraires à un pour cent (1%) de la valeur du droit réel concerné avec un minimum de perception de (5) dinars.

Les donations portant sur la propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux sont inscrites au registre foncier moyennant un droit fixe de cent dinars. Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent une seule fois tous les cinq ans, au titre de chaque droit réel relatif à un même immeuble. (*Ajouté Art. 2 Loi n°2006-69 du 28/10/2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel et modifié n°2 Art. 34 LF 2017-66 du 18/12/2017*).

Les donations prévues au numéro 18 quater de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre sont inscrites moyennant un droit fixe de cent dinars. (*Ajouté n°2 Art. 80 LF 2015-53 du 25/12/2015*).

Sont exonérées du droit d'inscription foncière, les acquisitions prévues par le numéro 12 octies de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre. (*Ajouté n°3 Art. 45 LF 2019-78 du 23/12/2019*).

Les contrats de vente de Murabaha et d'Istisnâa relatifs à la constitution ou à la mutation de tout droit réel immobilier des établissements de crédit au profit de leurs clients, sont exonérés du droit d'inscription foncière. (*Ajouté Art. 35 LF 2011-7 du 31/12/2011*).

Les actes de mutation de biens conclus dans le cadre d'une opération d'émission de Sukuk réalisée conformément à la législation les régissant sont inscrits moyennant un droit fixe de cent dinars. (*Modifié n°4 Art. 35 LF 2015-53 du 25/12/2015*).

(*) 30% du droit est affecté au profit du fonds de délimitation du patrimoine foncier (Art 21 LF 1998)

Tout droit légalement perçu, demeure acquis au profit du trésor quelle que soit l'issue de la procédure.

Sont expressément maintenues, les dispositions en vigueur exonérant du droit proportionnel de la conservation de la propriété foncière certaines mutations ou instituant des taux forfaitaires.

Le tarif des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par la conservation de la propriété foncière des certificats de propriété, de copropriété, et de tout autre document prévu par le code des droits réels, ainsi que de toute autre prestation, sera fixé par décret.

**LES REDEVANCES REVENANT A LA
CONSERVATION DE LA PROPRIETE
FONCIERE AU TITRE DES PRESTATIONS
ASSUREES PAR SES SERVICES**

Décret gouvernemental n° 2016-1153 du 15 août 2016, fixant les montants des redevances revenant à la conservation de la propriété foncière au titre des prestations assurées par ses services.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finance pour la gestion 1981, et notamment son article 26,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 98-972 du 27 avril 1998, fixant le montant des redevances perçues par la conservation de la propriété foncière au titre des prestations assurées par ses services,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les montants des redevances revenant à la conservation de la propriété foncière au titre des prestations assurées par ses services sont fixés comme suit :

Identifiant de la redevance	Désignation de la prestation	Montant de la redevance
1	Création d'un titre foncier	50 dinars
2	Inscriptions non soumises au droit proportionnel ou forfaitaire	25 dinars
3	Délivrance d'un titre de propriété	45 dinars
4	Délivrance d'un certificat de propriété ou de copropriété ou d'inscription ou de mention	20 dinars
5	Délivrance d'un certificat de non-propriété immatriculée et inscrite	20 dinars
6	Délivrance d'un état succinct de droits réels immatriculés et inscrits au titre de chaque propriétaire	20 dinars
7	Délivrance d'une photocopie certifiée conforme à l'original d'un acte déposé à la conservation de la propriété foncière	20 dinars par page
8	Délivrance d'une photocopie d'un titre foncier • photocopie simple • photocopie certifiée conforme à l'original	2 dinars par page 2 dinars par page auquel sera ajouté la redevance de 30 dinars au titre de la certification conforme du titre foncier
9	Délivrance d'une attestation portant sur les références d'enregistrement d'un acte inscrit et déposé à la conservation de la propriété foncière	20 dinars
10	Consultation d'un titre foncier	3,000 dinars par titre
11	Dépôt de dossiers relatifs à des personnes morales :	

Identifiant de la redevance	Désignation de la prestation	Montant de la redevance
	- Personnes morales n'exerçant pas une activité commerciale - Autres personnes morales	500 dinars par dossier 1.200 dinars par dossier
12	Mise à jour des dossiers relatifs à des personnes morales	30 dinars par mention ou par document

Art. 2 - La conservation de la propriété foncière perçoit la redevance due pour l'établissement d'un nouveau titre foncier soit en exécution d'un jugement d'immatriculation soit à la suite d'une demande d'inscription le nécessitant. Au cas où cette redevance n'a pas été perçue lors de l'établissement du titre, elle sera payée à l'occasion du dépôt de la première demande de prestation réceptionnée par l'administration concernant le titre créé à l'exception de la prestation relative à la consultation.

Le conservateur de la propriété foncière mentionne au titre foncier concerné le montant de la redevance exigible ainsi que les références de perception une fois le montant perçu.

Art. 3 - La conservation de la propriété foncière perçoit la redevance due à l'archivage du dossier d'inscription d'un montant de dix (10) dinars au titre de chaque opération d'inscription.

La conservation de la propriété foncière établit à la suite de chaque demande d'inscription acceptée un certificat reflétant la nouvelle situation du titre foncier. La redevance afférente à ce certificat et les frais d'envoi par poste son perçu soit par les receveurs des finances, au moment de l'enregistrement de l'acte, soit par les régisseurs de recettes de la conservation de la propriété foncière à la réception des demandes d'inscription.

Art. 4 - Les régisseurs de recettes de la conservation de la propriété foncière perçoivent au titre de chaque demande de titre de propriété la redevance indiquée au tableau figurant à l'article premier du présent décret

gouvernemental.

La redevance exigible au titre de la demande d'un exemplaire de titre de propriété dont la perte ou la détérioration a été établie est fixée à 100 dinars.

Art. 5 - Les certificats de propriété, de co-propriété, de mention, et de non propriété, les attestations portant sur les références d'enregistrement d'un acte déposé à la conservation de la propriété foncière et les états succincts de droits réels immatriculés et inscrits sont délivrés directement aux guichets de l'administration, les demandeurs de ces prestations peuvent requérir leur envoi par la poste, dans ce cas, elles seront expédiées par courrier recommandé moyennant paiement d'un montant de cinq dinars (5.000) par expédition au titre de frais d'envoi. S'il est demandé à ce que ces documents soient envoyés à l'étranger les frais d'envoi seront fixés à vingt (20) dinars.

Art. 6 - Il est délivré à toute personne demandant la consultation ou la délivrance d'une photocopie simple ou certifiée conforme à l'original d'un titre foncier, une liste reprenant les demandes d'inscription contre un montant de trois (3) dinars au titre de chaque page ajouté aux redevances ci-dessus mentionnées.

Le demandeur d'une photocopie certifiée conforme à l'original d'un titre foncier peut limiter sa demande à quelques pages du titre foncier concerné.

Art. 7 - En plus des redevances de l'archivage sus- indiqués, toutes les mentions découlant d'une mise à jour des dossiers des personnes morales déposées à la conservation de la propriété foncière, sont soumises à la redevance figurant au tableau repris à l'article premier du présent décret gouvernemental au titre des inscriptions non soumises au droit proportionnel ou forfaitaire. Cette redevance est due au titre de chaque mention inscrite sur le titre foncier ou de chaque document à ajouter au dossier conservé par l'administration.

Art. 8 - Les prestations assurées par la conservation de la propriété foncière sont subordonnées au paiement à l'avance par les demandeurs de ces

prestations de l'intégralité des redevances y afférentes à l'exception du cas prévu à l'article deux susvisé.

Art. 9 - Sont abrogées toutes les dispositions du décret n° 98-972 du 27 avril 1998 susvisé.

Art. 10 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

**DROIT D'INSCRIPTION FONCIERE
EXIGIBLE SUR LES HYPOTHEQUES**

Droit d'inscription foncière exigible sur les hypothèques

(Article 45 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982)

ARTICLE 45.

Par dérogation aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981, le droit de la conservation de la propriété foncière concernant la constitution ou la radiation d'hypothèque ou privilège faisant suite à un prêt est fixé à 0,2% de la valeur du droit réel concerné.

Les régimes de faveur appliqués au titre de droit d'inscription foncière exigible sur les hypothèques

1. Inscription des sûretés hypothécaires conférées à l'occasion de prêts accordés ou garantis par l'Etat : (Article premier du décret N°60-79 du 5 Mars 1960)

Article premier : Les sûretés hypothécaires à l'occasion des prêts supérieurs à 500 dinars accordés par l'Etat ou assortis de la garantie de l'Etat ou financés par des fonds provenant d'emprunts réalisés sous la garantie de l'Etat sont inscrites ou radiées à la Conversation de la Propriété Foncière de Tunisie suivant les tarifs forfaitaires suivants:

- plus de 500 dinars jusqu'à 50.000 dinars..... : 5 dinars
- plus de 50.000 dinars jusqu'à 100.000 dinars : 10 dinars
- au dessus de 100.000 dinars : 20 dinars

2. Inscription des sûretés hypothécaires conférées à l'occasion des prêts consentis par la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale à ses affiliés : (Article 33 de la loi N°75-83 du 30 décembre 1975 relatif à la loi de finances pour la gestion de l'année 1976)

Article. 33 : Par dérogation à l'article 14 de la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965 les excédents annuels de la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale ne sont pas assujettis à l'impôt de la patente.

Les intérêts des prêts consentis par la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale à ses affiliés dans le cadre de l'accomplissements de ses missions ainsi que les intérêts des dépôts de sommes d'argent effectués par la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale sont exonérés de l'impôts sur le revenu des créances.

Les pièces de toute nature dont la production est nécessaire pour l'obtention par les affiliés des prestations de la Caisse sont dispensées des formalités de timbre et d'enregistrement, à l'exception des contrats de prêts pour l'acquisition de véhicules et des quittances délivrées par la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale.

Les sûretés hypothécaires conférées à l'occasion des prêts accordés par la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale à ses affiliés sont inscrites ou radiées à la Conservation de la Propriété Foncière moyennant le paiement d'un droit égal au salaire légal avec un maximum de un dinar.

3. Inscription des sûretés hypothécaires conférées à l'occasion des prêts accordés par le fonds de promotion du logement pour les salariés : (Article 8 de la loi N°77-54 du 3 août 1977 relatif à l'institution du fonds de promotion du logement pour les salariés)

Article 8 : Les sûretés hypothécaires conférées à l'occasion des prêts accordés sur les ressources du fonds de promotion du logement pour les salariés sont inscrites ou radiées à la Conservation de la Propriété Foncière moyennant le paiement d'un droit égal au taux légal avec maximum d'un dinar.

4. Inscription des sûretés hypothécaires conférées à l'occasion des prêts accordés par la caisse nationale d'épargne logement (Banque de l'Habitat) : (Article 4 de la loi N°89 -18 du 22 février 1989 modifiant et complétant la loi N°73-24 du 7 mai 1973 instituant un régime d'épargne logement)

Article.4. Les titulaires de contrats d'épargne logement bénéficient des avantages fiscaux suivants:

- Exonération des intérêts de l'épargne de tous impôts et taxes ;
- Enregistrement au droit fixe des contrats de prêts consentis conformément à l'article 4 de la loi n° 73-24 du 7 mai 1973 ;
- Inscription et radiation à la conservation de la propriété foncière moyennant le paiement d'un droit égal au taux légal avec maximum d'un dinar, des sûretés hypothécaires conférées à l'occasion des prêts accordés par la banque visée à l'article premier de la présente loi et contractés par les personnes physiques en vue de financer les opérations énumérées à l'article 4 de la loi n° 73-24 du 7 mai 1973.

**DROIT DE MUTATION ET DE PARTAGE
DES IMMEUBLES NON IMMATRICULES**

Droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés

**(Articles 61 et 62 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi
de finances pour l'année 2003)**

ARTICLE 61 :

Est créé un droit dénommé « droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés » exigible sur les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, de servitudes ou de partage portant sur des immeubles non immatriculés au registre foncier.

Le droit précité est exigible au taux de 1% liquidé sur la valeur vénale des immeubles objets de la mutation ou du partage et est perçu aux recettes des finances compétentes selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais applicables en matière d'enregistrement aux opérations analogues.

Les actes de mutation de biens conclus dans le cadre d'une opération d'émission de Sukuk réalisée conformément à la législation les régissant sont soumis au droit fixe de cent dinars. *(Modifié n°5 Art. 35 LF 2015-53 du 25/12/2015).*

Les donations portant sur la propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux sont soumises au droit fixe de cent dinars. Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent une seule fois tous les cinq ans, au titre de chaque droit réel relatif à un même immeuble. *(Ajouté Art. 3 Loi n°2006-69 du 28/10/2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel et modifié n°3 Art. 34 LF 2017-66 du 18/12/2017).*

Les donations prévues au numéro 18 quater de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre sont soumises au droit fixe de cent dinars. *(Ajouté n°3 Art. 80 LF 2015-53 du 25/12/2015).*

Ce droit n'est pas dû sur les opérations exonérées du droit d'immatriculation foncière.

Dans le cas où la mutation ou le partage a supporté le droit dû au titre des immeubles non immatriculés, leur inscription pour la première fois sur le registre foncier s'effectue sans la perception du droit proportionnel d'immatriculation foncière.

ARTICLE 62 :

Est affecté 30% du droit prévu à l'article 61 de la présente loi au profit du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier.

**DROIT D'INSCRIPTION DU PRIVILEGE
DU VENDEUR OU DU CREANCIER GAGISTE**

**Droit d'inscription du privilège
du vendeur ou du créancier gagiste**

(Article 34 du décret du 18 juillet 1927)

ARTICLE 34 : Le droit d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste est fixé à 0,25 % en principal. Il sera perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente sur le prix ou la portion du prix non payé et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement sur le capital de la créance.

**DROIT EN CONTREPARTIE
DE LA PRESTATION DE SERVICE DE LA
FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT**

Droit en contrepartie

de la prestation de service de la formalité de l'enregistrement

(Art. 46 LF Complémentaire 2012-1 du 16/05/2012)

Est institué un droit exigible sur les actes et écrits emportant mutation à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété de biens immeubles ou servitudes et présentés à la recette des finances pour la formalité de l'enregistrement après l'expiration des délais prévus par l'article 20 du code des droits et procédures fiscaux.

Le droit précité est dû au taux de 3% liquidé sur la valeur déclarée dans les actes et écrits, avec un minimum de perception de 20 dinars. *(Modifié n°2 Art. 58 LF 2015-53 du 25/12/2015).*

Ledit droit n'est pas exigible sur les actes et écrits qui remplissent les conditions pour le bénéfice de l'avantage de l'enregistrement au droit fixe ou de l'exonération de ce droit conformément à la législation fiscale en vigueur à la date de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux déclarations de succession. *(Ajouté n°1 Art. 58 LF 2015-53 du 25/12/2015).*

RATIONALISATION DU PAIEMENT EN ESPECES

Rationalisation du paiement en espèces
(Article 45 L.F n°56 du 27 décembre 2018 portant loi de
finances pour l'année 2019)

1) Les autorités municipales compétentes ne peuvent pas légaliser les signatures des parties aux contrats portant cession à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce ou de moyens de transport dont le prix est payé en espèces. Ne peuvent pas également recevoir la formalité de l'enregistrement et l'inscription de ces contrats auprès des recettes des finances et auprès des services et organismes publics compétents pour inscrire les biens objet de cession.

Les notaires ne peuvent pas rédiger les contrats visés au précédent paragraphe du présent article dont le prix est payé en espèces.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- les contrats dont le paiement en espèces ne dépasse pas 5.000 dinars,
- les contrats rédigés en exécution de contrats de promesses de vente comportant des paiements en espèces effectués avant le 1er juin 2019 et ayant acquis date certaine, avant cette date, et ce, dans la limite de ces paiements,
- les paiements en nature ou par tout autre moyen autre que le paiement en espèces effectués au titre des contrats prévus par le premier alinéa du présent paragraphe,
- les ventes par facilité à condition de mentionner expressément ce mode de paiement dans les contrats y afférents ainsi que les références des lettres de change relatives au règlement de la partie du prix dont le paiement est fractionné, ces lettres de change doivent être domiciliées ou avalisées par un établissement bancaire ou postal,
- les cas de force majeure empêchant les parties de refaire leurs contrats conformément aux dispositions du présent article.

2) Est ajouté au code des droits et procédures fiscaux l'article 84 duodecies ainsi libellé :

Article 84 duodecies - Toute personne ayant sciemment mentionné dans les contrats prévus par le premier paragraphe du numéro 1 de l'article 45 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019, des références de paiement bancaires ou postales erronées ou usé des manœuvres, et payé la totalité ou partie du prix en espèces dont le montant dépasse 5.000 dinars, est punie d'une amende égale à 20% du montant payé en espèces sans que cette amende soit inférieure à 1.000 dinars par mutation.